● Année 1953. — N° 9. Le Numéro : 15 francs. Samedi 7 Février 1953. ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Février 1953.

SOMMAIRE

Présidence de Mme la princesse Yukanthor, vice-présidente.

1. — Procès-verbal (p. 174).

2. — Propositions de modification à la composition de commissions (p. 174).

3. — Suite de la discussion : a) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; b) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; c) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; d) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; e) de la proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. (Nos 246, 179, 211, 248, année 1951, 121, année 1950, 275, année 1951, 29, année 1952, 8 et 38, année 1953); avis de la commission de politique générale; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer (p. 174).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er :

Contre-projet de M. Béme : MM. Antonini, Jumillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Hazoumé.

Rejet de la prise en considération.

Amendement de M. Antonini, tendant à se substituer au texte de la commission.

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste.

Rappel au règlement : MM. Barbé, Troisgros, Antonini, le président de la commission.

Article 1er réservé.

Article 2 :

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres groupe communiste : MM. Barbé, Troisgros, Touré, rapporteur, Antonini, Schleiter.

Suspension et reprise de la séance.

Article 1er, précédemment réservé.

Sur l'amendement de M. Antonini, tendant à se substituer au texte de la commission : MM. Antonini, Barbé, Troisgros, le rapporteur, Kémajou, Hazoumé, Soppo Priso, Bidet, Djim Momar Gueye, Griaule, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis, le président de la commission, Mlle Le Ber.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boisdon tendant à se substituer au texte de la commission : M. Boisdon.

Sous-amendement de M. Barbé : MM. Barbé, Boisdon, le président de la commission, Antonini.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement.

Adoption de l'amendement.

Rappel au règlement : M. Antonini, Mme la présidente, M. Bidet.

Article 2:

Amendement de M. Bidet: MM. Bidet, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3:

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le rapporteur, Diarra. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4:

Amendement de M. Barbé: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5: adoption.

Article 6:

Amendement de M. Cortinchi, tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Cortinchi, le rapporteur, Barbé, Louis Delmas, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Cortinchi, tendant à l'insertion d'un article 6 *bis*: MM. Cortinchi, le président de la commission. — Adoption.

Article 7:

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission, Antonini.

Article 7 réservé.

Article 8: adoption.

Article 9:

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 9: MM. Barbé, le président de la commission, Antonini.

Article 9 réservé.

Article 10:

Amendement de M. Delmas et les membres du groupe R. P. F.: M. Louis Delmas.

Rappel au règlement: M. Barbé, Mme la présidente.

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 10: MM. Barbé, le président de la commission, Djim Momar Gueye, Troisgros, Hazoumé.

Adoption, au scrutin.

M. le président de la commission.

Article 11:

Amendement de M. Cortinchi, tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Cortinchi, le président de la commission, Louis Delmas.

Sous-amendement de M. Barbé: MM. Barbé, Antonini, le président de la commission, Cortinchi. — Rejet.

Sous-amendement de M. Djim Momar Gueye: M. le président de la commission. — Adoption.

M. Bidet, Mme la présidente.

Adoption de l'amendement modifié.

Sur la prolongation de la séance: Mme la présidente, MM. Schmitt, Troisgros.

Continuation de la séance décidée au scrutin

Article 9, précédemment réservé:

Nouvelle rédaction de MM. Barbé et Antonini: MM. Barbé, Soppo Priso, le rapporteur, Kémajou, Antonini, Louis Delmas.

Adoption.

Article 7, précédemment réservé:

Amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 12: adoption.

Article 13:

Amendement de M. Diarra et les membres du groupe R. D. A.: MM. Diarra, Djim Momar Gueye, le rapporteur, Antonini, Louis Delmas.

Adoption, au scrutin.

Article 14:

Amendement de M. Delmas et les membres du groupe R. P. F.: MM. Louis Delmas, Antonini, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Antonini tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14: adoption.

Article 15:

Amendement de M. Nignan et les membres du groupe R. D. A., tendant à la suppression de l'article 15: M. Nignan.

Amendement de M. Griaule, ayant même objet.

Discussion commune: MM. Griaule, Barbé, Djim Momar Gueye, Hazoumé, Antonini, le rapporteur. — Adoption.

Mme la présidente, MM. Djim Momar Gueye, Léon, Bidet.

Amendement de M. Djim Momar Gueye, tendant à l'insertion d'un article 15 nouveau: MM. Djim Momar Gueye, Léon, le président de la commission, Barbé, Soppo Priso.

Adoption du nouvel article 15 modifié.

Article 16:

Amendement de M. Barbé: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, Barbé, Schmitt, Troisgros, Diarra.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi et de son nouveau titre.

4. — Modifications à la composition de commissions (p. 200).

5. — Dépôt de rapports (p. 200).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 201).

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une proposition de modification dans la composition de commissions.

Le groupe socialiste S.F.I.O. propose: M. Ahmed Kotoko pour remplacer M. Sar Diawar à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, et M. Tétau pour remplacer Mme Emilienne Moreau à la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 3 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; CAMEROUN ET TOGO; STATUT DES CHEFS COUTUMIERS

Suite de la discussion de quatre demandes d'avis et d'une proposition de résolution; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

c) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs

coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

d) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

e) La proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

(Nos 246, 179, 211, 248, année 1951, 121, année 1950 et 275, année 1951, 29, année 1952, 8 et 38, année 1953.)

Je rappelle que la discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs coutumiers se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, et qui dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les attributions administratives définies par la présente loi, la coutume seule continuant à les régir en toute autre manière. »

Je suis saisie d'un contre-projet présenté par M. Bême, ainsi rédigé:

« Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs coutumiers de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; c'est-à-dire aux chefs des collectivités villageoises, cantonales, provinciales ou de degrés supérieurs, et aux chefs des collectivités correspondantes chez les populations nomades, en excluant les chefs de toute autre collectivité qui se fonderait uniquement sur l'activité, soit religieuse, soit économique, soit politique de ses membres.

« Art. 2. — Le chef coutumier est celui qui, d'après les règles coutumières, personnifie la collectivité locale.

« La qualité de chef coutumier est incompatible avec celle de fonctionnaire ou de représentant élu à une assemblée de territoire ou à une assemblée de l'Union française.

« Art. 3. — Le mode de désignation, les droits et prérogatives, les devoirs des chefs coutumiers sont uniquement fondés sur la coutume en tout ce qui n'est pas contraire à la loi.

« Ceux de ces droits et prérogatives qui sont susceptibles d'évaluation pécuniaire pourront être remplacés par une redevance budgétaire annuelle, fixée par les assemblées locales en fonction de l'importance de la collectivité envisagée, de ses ressources et de ses traditions.

« En outre, les chefs coutumiers pourront éventuellement percevoir sur les fonds publics des indemnités diverses pour leur participation au service public. La nature et le montant de ces indemnités seront fixés par l'autorité administrative après avis des assemblées locales.

« Art. 4. — Par délégation, périodiquement renouvelable des pouvoirs publics, les chefs coutumiers pourront exercer certaines attributions d'ordre administratif, judiciaire ou financier auprès de la collectivité à la tête de laquelle ils sont placés.

« Art. 5. — Le chef coutumier bénéficie en toutes circonstances de la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis à son encontre.

« Art. 6. — Chaque chef coutumier est assisté d'un conseil de chefferie, comprenant d'une part des notables et d'autre part des membres élus au suffrage universel et direct, suivant des modalités à fixer par les autorités locales sur proposition de l'assemblée délibérante compétente.

« Art. 7. — Pour ce qui concerne leurs attributions d'ordre coutumier, les chefs coutumiers sont soumis au contrôle des conseils définis à l'article 6.

« Pour ce qui concerne les attributions d'ordre administratif, judiciaire ou financier qui leur ont été éventuellement déléguées, les chefs coutumiers sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de l'administration.

« Art. 8. — Les conseils de chefferie dont un acte réglementaire de l'administration locale constatera périodiquement la composition auront à connaître de tous les différends d'ordre coutumier qui pourraient surgir entre les chefs et les membres de la collectivité à la tête de laquelle ils sont placés.

« Ces conseils seront en outre obligatoirement consultés lorsque des sanctions pénales seraient à envisager à l'encontre des chefs.

« Enfin, ces conseils pourront recevoir la démission d'un chef coutumier et proposer sa destitution au chef de la circonscription administrative locale.

« Art. 9. — Les chefs coutumiers actuellement en exercice ne pourront bénéficier de la présente loi qu'après vérification par le conseil coutumier de leurs droits personnels et des droits de la chefferie elle-même.

« Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire, pris dans un délai de six mois sur avis conforme des assemblées territoriales.

« Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

La parole est à M. Bême pour défendre son contre-projet.

M. Antonini. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, M. Bême, retenu par des obligations impérieuses, ne peut défendre aujourd'hui son contre-projet et m'a chargé de l'en excuser.

Il avait, d'ailleurs, exposé au cours de son intervention les motifs de la prise en considération de ce texte. Il est peut-être regrettable que ce contre-projet n'ait pu être examiné par la commission qui pourra le retenir — au moins dans ses dispositions essentielles. — Cette attitude me paraîtrait répondre au sentiment majoritaire de cette Assemblée, tel qu'il a pu se dégager au cours des débats; mais je ne m'estime pas qualifié pour défendre ce texte, puisqu'il émane de M. Bême. Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et à l'avis de la commission.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* La commission n'a pas pu, en un si court laps de temps, étudier le contre-projet de M. Bême; elle ne demeure pas insensible au sentiment qui inspire notre collègue dont elle reconnaît la particulière compétence en matière africaine; néanmoins, l'examen rapide qu'elle a pu faire de ce texte l'amène à constater que ses dispositions essentielles sont souvent en contradiction avec celles qu'elle a elle-même arrêtées. En conséquence, la commission exprime son regret de devoir repousser le contre-projet.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le contre-projet?...

M. Hazoumé. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je tiens à marquer publiquement mon regret de voir repousser un projet d'une telle importance sans plus ample informé et en l'absence d'un grand nombre de nos collègues. C'est d'ailleurs en prévision de cette éventualité que j'avais demandé, hier, que l'on reportât cette séance au 17 février.

M. le président de la commission. Nous ne pouvons revenir sur la décision prise.

M. Hazoumé. Je le répète: je rerette que l'Assemblée, faute de m'avoir suivi, vote dans de telles conditions un texte d'une si grande importance pour l'Afrique noire...

M. Touré, *rapporteur.* La question est pendante depuis deux ans!

M. Cianfarani. Nos collègues africains sont présents, pour la plupart.

M. Hazoumé. Mon principal grief contre les conclusions de la commission est qu'elle ne distingue pas le vrai chef coutumier et le chef de canton. Cette confusion pourrait être regrettée plus tard.

M. Nignan. Mais non! Relisez bien le rapport n° 38 de la commission!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet.

(*La prise en considération du contre-projet, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 1er.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Antonini, tendant à remplacer le texte de l'article 1er de la commission par le texte suivant:

« La présente loi n'est valable que pour les territoires comprenant les fédérations d'Afrique occidentale française et

d'Afrique équatoriale française et ceux du Cameroun et du Togo.

« Elle s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, auraient accepté d'exercer des attributions administratives et uniquement à l'occasion de ces attributions, la coutume seule continuant à être leur loi en toute autre matière. »

J'ai également reçu un amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, dans l'article 1er, à remplacer la formule: « sont chargés d'exercer », par la formule suivante: « ont accepté d'être chargés d'exercer... ».

Cet amendement viendra en discussion après celui de M. Antonini...

M. Raymond Barbé. Madame la présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Réglementairement, la distribution d'un amendement n'est pas condition indispensable de sa discussion. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un texte aussi important que l'amendement déposé par M. Antonini sur l'article 1er, il serait souhaitable que cette discussion n'intervînt qu'après la diffusion du texte.

Mme la présidente. M. Antonini vient seulement de déposer son amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande que la discussion soit suspendue jusqu'à ce que le texte soit distribué.

M. Antonini. Je m'associe volontiers à cette demande.

Mme la présidente. L'Assemblée veut-elle suspendre la séance jusqu'après la distribution de l'amendement de M. Antonini ?...

M. Troisgros. Ce n'est peut-être pas indispensable, madame la présidente; l'article 1er pourrait être réservé et la discussion poursuivie des autres articles.

M. Antonini. Je fais miennes — je le répète — les observations de M. Barbé qui sont parfaitement fondées, et si la commission en est d'accord, je propose que soit, en effet, réservée la discussion de l'article 1er, ce qui n'implique pas une suspension de séance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte de réserver l'article 1er, et de poursuivre la discussion des articles suivants.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Le chef exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît en tout ce qui n'est pas contraire à la loi. »

Je suis saisie d'une amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« En conséquence, les interventions — directives, contrôle ou sanctions — des autorités administratives ou des organismes institués par les lois, décrets ou arrêtés, ne peuvent viser que les fonctions auxquelles le chef coutumier a pu être appelé par les autorités administratives, ses fonctions coutumières relevant exclusivement de la coutume et des populations régies par cette coutume. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion d'hier, à la suite de l'intervention de M. Racine Mademba, il avait été indiqué que le projet présenté par la commission avait effectivement pour but les seuls aspects de l'activité du chef coutumier qu'il tenait des autorités administratives. Toutefois, il m'était personnellement apparu que sur ce point le texte de la commission n'était pas suffisamment clair et que si l'article 1er *in fine* — « ...la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière » — pouvait effectivement être interprété dans ce sens, il n'en demeurait pas moins diverses possibilités d'interprétation des articles 4, 9, etc. C'est pour pallier ce danger et préciser sans équivoque la distinction nécessaire des deux aspects d'activités du chef coutumier, celles émanant de la coutume et celles déléguées par les autorités administratives, que nous avons déposé notre amendement; il tend formellement et sans ambiguïté à établir cette distinction. Permettez-moi d'en rappeler le texte qui, d'ailleurs, a été distribué:

« En conséquence, les interventions — directives, contrôle ou sanctions — des autorités administratives ou des organismes institués par les lois, décrets ou arrêtés, ne peuvent viser que les fonctions auxquelles le chef coutumier a pu être appelé par les autorités administratives, ses fonctions coutumières relevant exclusivement de la coutume et des populations régies par cette coutume. »

Cette disposition devrait permettre de tirer le meilleur parti des idées qui paraissaient se dégager de la discussion d'hier à laquelle j'ai pris part, ainsi que notre collègue M. Racine Mademba.

M. Troisgros. Je demande la parole contre l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros

M. Troisgros. Mes chers collègues, il ne me paraît pas possible d'adopter l'amendement de notre collègue M. Barbé, étant donné que la commission, dans sa séance de mardi dernier, a admis à l'unanimité que le projet de loi porterait non pas seulement sur le statut des chefs coutumiers, mais aussi sur celui des chefs coutumiers auxiliaires de l'administration.

De ce fait, l'amendement de M. Barbé n'a pas d'objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte de notre collègue M. Barbé alourdirait fâcheusement celui, assez explicite, de la commission qui, en conséquence, repousse cet amendement.

M. Antonini. Je demande la parole, madame la présidente, pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Madame la présidente, il m'était impossible de déposer autrement qu'en cours de séance un amendement inspiré par nos débats d'hier et la lecture du compte rendu analytique. Je ne m'en excuse pas moins de ce qu'il n'ait pas été distribué, d'autant que cette non-distribution présente un énorme inconvénient: si M. Barbé avait eu connaissance de mon amendement, peut-être n'eût-il pas déposé le sien sur l'article 2. En effet, mon amendement répond exactement au souci de M. Barbé, avec lequel je suis entièrement d'accord, puisqu'aussi bien, dans cette assemblée, s'est dégagée cette opinion — certainement majoritaire sinon unanime — que nous voulions faire le départ complet entre le chef coutumier agissant selon la coutume et gardant toutes les prérogatives que lui donne la coutume, et le chef que l'on a chargé de certaines fonctions administratives.

M. le président de la commission. Tout à fait d'accord!

M. le rapporteur. La disjonction est faite dans le rapport.

M. Antonini. Monsieur le rapporteur, je vous ai laissé parler, et je vous serais reconnaissant en retour de me laisser m'expliquer.

Je dis donc que si M. Barbé avait eu connaissance de mon amendement, il n'aurait sans doute pas maintenu le sien.

Si vous le permettez, je vais relire le deuxième alinéa de mon amendement sur l'article 1er, pour permettre dès maintenant de prendre position.

« Elle — la présente loi — s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'oranisation émanent de la coutume, auraient accepté d'exercer des attributions administratives... » — c'est ce que vous voulez et je suis d'accord avec vous — « ...et uniquement à l'occasion de ces attributions, etc... ». Ainsi, vous estimez peut-être que l'amendement que vous avez déposé sur l'article 2 devient sans objet. Je termine cet alinéa: « ...la coutume seule continuant à être leur loi en toute autre matière. »

Nous posons, dès le départ, que cette loi ne s'appliquera qu'aux chefs coutumiers qui auraient accepté des fonctions administratives et uniquement dans l'exercice de ces fonctions, la coutume restant la loi suprême et intangible des chefs coutumiers pour tout ce qui concerne les attributions dont ils sont normalement investis.

C'est pourquoi, je vous demanderai ou de réserver la discussion sur l'amendement de M. Barbé ou d'y renoncer en attendant la discussion de l'article 1er modifié éventuellement par mon amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si j'ai bien compris la nouvelle rédaction de l'article 1er proposée par M. Antonini, le groupe com-

muniste serait prêt à s'y rallier et à abandonner dès lors son additif à l'article 2, à la condition que la formule: « à l'occasion », visant l'activité des chefs coutumiers en ce qui concerne les questions administratives, soit précisée par un terme indiquant que ce n'est pas seulement « à l'occasion », mais « dans l'exercice » de ces activités.

M. Antonini. Je suis d'accord avec vous; c'est d'ailleurs exactement mon sentiment.

M. Raymond Barbé. Il y aurait donc lieu de remplacer la formule: « à l'occasion de ces attributions » par la formule suivante: « à l'occasion et dans l'exercice de ces attributions ». Dans ces conditions, nous serions prêts à abandonner un amendement qui n'avait d'autre but que de préciser cela.

M. Schleiter. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Mes chers collègues, je crains que l'article 1er n'ait des incidences sur d'autres articles. Il serait, à mon avis, de meilleure pratique de suspendre notre séance, ne serait-ce qu'un quart d'heure afin de pouvoir prendre connaissance de l'amendement présenté par M. Antonini.

M. Antonini. Je m'associe à cette proposition.

M. Hazoumé. C'est un amendement très important. N'oublions pas que nous avons pris l'engagement de ne jamais nous immiscer dans le gouvernement local.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je propose une très courte suspension.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de suspension de séance pour une durée de quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons donc la discussion de l'article 1er au sujet duquel j'ai reçu deux amendements: l'un de M. Antonini, qui vient d'être distribué, l'autre de M. Barbé.

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je vais reprendre mes explications précédentes en m'excusant de cette redite, mais je ne peux pas développer d'autres arguments.

L'amendement que je présente a pour objet de préciser, plus formellement que ne le laisse entendre le texte de la commission le champ d'application de la loi.

Dans un premier paragraphe, visant la compétence territoriale de la loi je reprends le texte initial. Et dans un second paragraphe, je précise d'une façon formelle que la loi actuellement en discussion ne s'applique qu'aux attributions administratives qu'auraient acceptées — selon la formule de M. Barbé que j'approuve en ce qui me concerne — les chefs coutumiers et uniquement à celles-ci. J'ai accepté également l'adjonction proposée par M. Barbé et je demande à Mme la présidente, dans l'exercice de ses attributions, d'en tenir compte; la coutume restant la loi formelle des chefs coutumiers pour tout ce qui ne concerne pas lesdites attributions. Cela correspond à l'opinion de l'unanimité des membres de cette Assemblée, au cours des discussions précédentes. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui évitera par la suite toute confusion sur la portée réelle de la loi.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Madame la présidente, je signale premièrement qu'il n'a jamais été décidé de discuter conjointement les deux amendements. Seul, l'amendement de M. Antonini est en cause; si l'on devait en venir — je ne vois pas pour quelle raison — à une discussion conjointe, il va sans dire que mon amendement trouverait satisfaction dans celui de M. Antonini, sur ce point et aussi sur quelques autres, je ne saurais qu'être d'accord avec lui.

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros.

M. Troisgros. Mes chers collègues, le groupe R. P. F. ne peut accepter, tout au moins dans sa rédaction présente, l'amendement de M. Antonini. Celui-ci en effet met en cause l'ensemble du texte que la commission de la législation a élaboré et n'aboutit qu'à le vider purement et simplement de sa substance.

M. Antonini précise en effet: « elle s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, auraient accepté d'exercer des attributions administratives... ».

Or, si tous les chefs coutumiers ne sont pas actuellement pourvus de fonctions administratives, il en est par contre ainsi pour certains d'entre eux et leur concours est utile à l'administration...

M. le rapporteur. Et ce sont les plus nombreux !

M. Troisgros. ...dans la mesure où ces chefs auraient la possibilité de refuser demain d'accomplir leurs fonctions administratives, des conséquences extrêmement graves pourraient en résulter dans la gestion des affaires publiques.

C'est une des raisons pour lesquelles le groupe R. P. F. ne peut accepter cet amendement.

Je dis qu'il vide le texte de sa substance; il est en effet un article de notre proposition qui spécifie les sanctions qui seraient applicables aux chefs. Si l'on admettait que le chef puisse accepter ou refuser ses fonctions administratives, une seule sanction se justifierait alors: le retrait pur et simple au chef desdites fonctions administratives...

M. Nignan. Pourquoi pas !

M. Troisgros. Il ne pourrait plus être question d'avertissement, de suspension ou de destitution. J'estime que nous prendrions de ce fait une responsabilité considérable. Supposons en effet que des événements graves viennent à se produire dans un territoire quelconque, l'administration n'aurait aucune possibilité d'intervenir...

Plusieurs conseillers. Pourquoi ?

M. Troisgros. C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. F. votera contre l'amendement de M. Antonini.

M. Hazoumé. A quels événements faites-vous allusion, mon cher collègue ?

M. Raymond Barbé. L'explication de vote de M. Troisgros clarifie maintenant la situation. Lorsque, hier, tout le monde se disait d'accord, du moins tous ceux qui ont pris part à la discussion...

M. le président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je constate que M. Barbé prend la parole sans que la commission ait été invitée à se faire entendre, car il ne peut s'agir que d'une explication de vote...

M. Hazoumé. Renvoyons cette affaire au 17 février, comme je l'avais proposé hier.

M. Nignan. Laissez la parole à la commission.

M. Hazoumé. Cette question n'est pas encore mûre.

M. le rapporteur. La commission repousse purement et simplement l'amendement de M. Antonini.

M. Antonini, dans son amendement, dit ceci: « Elle s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume... ». Vous savez, et c'est dans ce sens que j'ai rédigé mon rapport que, dans les fédérations qui nous intéressent, toutes les collectivités n'émanent pas de la coutume. La formule apporte donc une restriction susceptible de créer une certaine confusion.

Il dit, en outre: « ...auraient accepté d'exercer des attributions administratives ». Pensez-vous, et j'en prends à témoin certains collègues qui ont été chargés de circonscriptions administratives en Afrique, que des chefs de canton, ou autres, accepteraient d'être chefs sans avoir des attributions administratives. A partir du moment où cela devient facultatif, il n'est plus nécessaire pour nous de légiférer. L'amendement donne donc la possibilité aux chefs de refuser leur collaboration et d'exposer les populations à l'administration directe dont nous connaissons les méfaits.

Nous avons expliqué longuement, tant dans le rapport que dans le texte de loi, que l'organisation envisagée ne vise que les chefs auxiliaires de l'administration.

M. Hazoumé. Alors ne les appelez pas « chefs coutumiers », mais « chefs auxiliaires de l'administration »!

M. le rapporteur. Cela a été dit dans le rapport, mon cher collègue. (*Mouvements divers.*)

La confusion que vous craignez ne se trouve que dans certains esprits...

M. Criaute, *président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis.* Dans les faits aussi, puisque la commission a essayé d'établir une distinction nette.

M. le rapporteur. ...J'ajouterai qu'entre les fonctions administratives et les fonctions dévolues aux chefs selon la coutume, il est très délicat se trouver la démarcation. Il m'est personnellement assez difficile, bien que je sois Africain, de vous définir exactement la limite des unes et des autres.

Dans ces conditions, nous repoussons cet amendement.

M. Hazoumé. Vous ne vous êtes pas suffisamment penché sur les coutumes de votre pays, j'ai le regret de vous le dire.

M. Antonini. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je suis assez surpris de l'argumentation que vient de nous exposer M. le rapporteur. Vous avez tous entre les mains le texte de la commission et mon amendement; je vous demanderai de faire une comparaison entre les deux. Le texte de l'amendement est exactement, avec quelques précisions supplémentaires, un démarquage du texte de la commission.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait allusion aux chefs coutumiers. Or, je lis dans l'article 1er du texte de la commission: « La présente loi s'applique aux chefs coutumiers se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume... ». J'ai donc été assez surpris d'entendre M. le rapporteur, sinon s'indigner, du moins s'étonner de ce que je reprenais, dans mon amendement, les mêmes termes...

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela!

M. Antonini. ...alors qu'il défend — ou bien je ne comprends plus — le texte qu'il propose. Je déclare dans mon amendement: « La présente loi s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume... ». Ce sont des termes identiques et, sur ce point, je ne comprends pas le rejet pur et simple que m'a opposé M. le rapporteur.

Il s'agit, par ailleurs, des fonctions administratives dont sont chargés, d'après le texte de la commission, ces grands chefs coutumiers. Nous en sommes bien d'accord: la commission, comme moi-même, parle des « chefs coutumiers ».

M. le rapporteur. Ce sont, en effet, des chefs importants, ne vous moquez pas d'eux. (*Exclamations.*)

M. Cianfarani. Laissez parler l'orateur; la discussion est déjà difficile à suivre, ne l'embrouillez pas.

M. le rapporteur. Je n'admets pas qu'on appelle nos chefs des « grands chefs ! » C'est dit ici dans un sens péjoratif.

M. Cianfarani. Appelez-les comme vous voudrez.

M. Antonini. Pourquoi ? Je veux opposer ces grands chefs à d'autres dont je parlerai tout à l'heure.

M. Hazoumé. On les appelle bien « chefs supérieurs » et vous ne protestez pas, monsieur le rapporteur!

Mme la présidente. Laissez parler M. Antonini!

M. Antonini. Je crois que ma démonstration est assez probante en ce qui concerne le premier argument qui m'a été opposé. Nous arrivons maintenant aux chefs coutumiers que nous avons définis l'un et l'autre de la même manière, et qui sont chargés d'exercer des attributions administratives. Nous sommes en présence de chefs selon la coutume, dont la définition a été donnée par M. le rapporteur dans le projet de loi qu'il nous propose: « chargés d'exercer des attributions administratives ». Or, que dis-je ? « auraient accepté des attributions administratives ». Je n'y reviens plus, je passe outre aux observations de M. le rapporteur, je m'en excuse auprès de lui, parce qu'elles n'ont pas été péremptoires.

Je reviens aux observations faites par M. Troisgros qui méritent réflexion. Notre collègue déclare: vous ne pouvez pas laisser aux chefs coutumiers tels que nous les avons définis, c'est-à-dire aux chefs d'une collectivité dont l'organisation émane de la coutume, le choix ou l'appréciation de savoir s'ils ont ou non le droit d'accepter des fonctions administratives. M. Troisgros part du principe qu'en toutes circonstances, un chef coutumier émanant de la véritable coutume n'a pas le droit de refuser des fonctions administratives imposées par l'administration.

Je ne suis plus de votre avis. Ou bien nous sommes pour la coutume, nous voulons reconnaître, comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant — du moins ceux d'entre nous qui connaissent l'Afrique — qu'il y a de véritables chefs coutumiers investis de fonctions par la coutume, par la tradition, par leurs ancêtres — coutume que nous connaissons tous par l'histoire africaine. Ou bien il s'agit de chefs de cantons, de provinces ou autres qui n'ont rien de coutumier, véritables fonctionnaires désignés, imposés par l'administration. Qu'un chef de canton n'ait pas le droit de refuser une attribution dont l'investit l'administration, me semble normal, alors qu'il ne me paraît pas possible d'imposer des fonctions à tel sultan, à tel lamido ou autre personnalité s'il ne veut pas les accepter.

Ce serait supprimer le chef coutumier, c'est une position que vous avez le droit de prendre, abolissez la coutume et les chefs coutumiers; mais actuellement, ils existent et à côté d'eux les chefs de canton, qui sont nommés chefs sans être coutumiers, ont de véritables fonctions administratives. Nous avons accepté la proposition de M. Barbé qui disait: ils ont le droit d'accepter ou de refuser des fonctions administratives. Nous avons repris cela dans notre texte que nous demandons à nouveau à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je voudrais essayer, non seulement pour les autres, mais aussi un peu pour moi-même (*Sourires*) — puisqu'on m'a fait remarquer que n'étant pas Africain, je ne connaissais pas la coutume — de préciser la question.

Dans mon entendement, il y a, à l'heure actuelle, en Afrique, trois catégories de personnes que l'on désigne sous le nom de « chefs ». La première catégorie comprend les chefs coutumiers, qui tiennent leurs attributions de la coutume et auxquels l'administration n'a jamais demandé aucun service; de ces chefs, la présente loi n'a pas à connaître.

M. Soppo Priso. Il n'y en a pas chez nous.

M. Raymond Barbé. Ils existent en certains endroits; M. Hazoumé en connaît au Dahomey.

Il y a ensuite une autre catégorie de personnes, que l'on appelle, en Afrique, communément des « chefs », mais qui, en réalité, sont simplement des agents de l'administration, nommés par elle pour exercer, à son compte, un certain nombre de fonctions. Ces personnes, ne tenant aucune prérogative des institutions coutumières, ne sont pas non plus visées par la présente loi. Je pense que nous sommes d'accord également sur ce point.

M. le rapporteur. C'est dit dans le rapport.

M. Raymond Barbé. Par conséquent, la présente loi ne s'intéresse qu'à une seule catégorie de personnes: celles qui exercent des droits, conférés par la coutume, par les populations régies par cette coutume. A ces personnes, l'administration a pu, en certaines circonstances, confier tout ou partie des attributions administratives sur le territoire de la chefferie. Ce sont ceux-là, et ceux-là seulement, que vise le projet de loi actuel.

M. Soppo Priso. Nous voulons la réponse de la commission à cette question très pertinente.

M. Raymond Barbé. Sommes-nous d'accord sur cette interprétation ? C'est ce sujet, très délimité, que vise l'actuel projet de loi ?

M. Soppo Priso. C'est en contradiction avec ce que M. le rapporteur nous a exposé il y a quelques instants.

M. le rapporteur. Les catégories que vous venez de citer sont bien celles qu'indique le rapport. Je ne comprends pas pourquoi créer des complications là où il n'y en a pas!...

Dans son intervention, M. Antonini déclarait que les chefs de canton n'étaient pas des chefs coutumiers, mais des chefs désignés ou imposés par l'administration.

M. Nignan. C'est exact!

M. le rapporteur. Dans quels pays les chefs de canton ne sont-ils pas des chefs coutumiers ? Je voudrais bien le savoir. Pourra-t-on soutenir qu'ils sont imposés. Les cas particuliers ne sauraient être la règle.

M. Antonini. Certains entrent dans les deux catégories.

M. Raymond Barbé. Etes-vous d'accord sur l'objet même de ce texte de loi ?

M. le rapporteur. Oui, nous sommes d'accord.

M. Raymond Barbé. Si vous me le permettez, je vais poursuivre mon explication de vote. Après les explications du porte-parole de la commission, nous sommes donc tous d'accord. Alors qu'il existe deux autres catégories de chefs, le chef coutumier sans attribution administrative, et l'agent de l'administration ne jouissant d'aucune attribution coutumière, le projet actuel vise exclusivement les chefs coutumiers et investis d'attributions administratives.

Dans ces conditions, il nous apparaît que l'on ne peut pas obliger un homme qui détient ses prérogatives de la coutume, à accepter de l'administration telle ou telle fonction qu'elle voudrait exiger de lui et qu'il ne voudrait pas exercer.

M. Antonini. Très bien !

M. Kémajou. Plus nous cherchons à comprendre moins nous comprenons. Quelle différence faites-vous entre un chef coutumier qui a des prérogatives coutumières et un chef coutumier qui a en même temps des prérogatives administratives ?

M. Nignan. Elles existent.

M. Kémajou. Que se passe-t-il dans le village où existent en même temps un chef coutumier, qui n'a exclusivement que ses prérogatives coutumières, et un autre qui n'a que des fonctions administratives ?

M. Soppo Priso. Un chef, même imposé, est administrativement considéré comme chef coutumier et remplit les fonctions coutumières même si les collectivités sont contre cela. C'est ce qui se passe couramment dans diverses régions du territoire.

M. Kémajou. Je voudrais démontrer à l'Assemblée que nous ne parviendrons jamais à apporter une solution à ce problème extrêmement délicat des chefferies africaines. Je sais bien que cette Assemblée, pendant deux ans, s'est penchée avec beaucoup de sérieux sur nos institutions coutumières, notamment sur ces chefferies, mais malgré sa compétence et sa bonne volonté elle ne parviendra jamais, à l'heure actuelle et compte tenu de ce qui se passe chez nous, à définir un statut pour les chefs coutumiers. Personnellement je ne suis pas d'accord avec les auteurs du projet de loi qui demandent au Gouvernement français de définir des choses que nous ne pouvons pas comprendre parce que, jusqu'à présent, aucun spécialiste, en Afrique, ne s'est penché sur ces questions; vous ne parviendrez jamais à établir un texte d'ensemble pour l'Afrique noire car la situation est différente pour chaque territoire et même pour chaque village.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Après l'indication de M. le rapporteur nous sommes tous d'accord, je pense, sur le fait que notre projet concerne exclusivement les chefs tenant le fond de leurs prérogatives de la coutume et auxquels, en supplément, l'administration confie un certain nombre d'attributions.

Pour cette catégorie particulière de personnes, il avait été convenu hier, notamment avec M. Racine Mademba, et avec l'assentiment d'un grand nombre de nos collègues, qu'il s'agissait de faire la distinction la plus absolue entre, d'une part, les qualités que le chef coutumier tient de la coutume et des populations dont il est l'émanation: sa nomination et ses fonctions coutumières, et, d'autre part, les attributions qui peuvent lui être confiées par l'administration. Tout à l'heure — lorsque M. le président de la commission a indiqué l'avis de la commission — j'ai douté que ce fût l'avis de l'ensemble des membres de l'Assemblée. M. Troisgros nous a effectivement indiqué que lui-même et son groupe étaient de l'avis contraire. Il a dit en substance: « On ne peut pas séparer les attributions que ces chefs tiennent de la coutume et celles qu'ils tiennent de l'administration; et par conséquent, lorsque l'administration aura à intervenir, il faudra qu'elle puisse le faire non seulement dans les attributions de caractère administratif, mais dans l'ensemble du domaine qui résulte de la qualité de chef.

M. Soppo Priso. Dans ces conditions, pourquoi discuter ce projet ?

M. Troisgros. M. Barbé a une curieuse façon d'interpréter la pensée de ses collègues. J'ai dit que certains chefs étaient actuellement chargés de fonctions administratives, et que notre texte de loi traitait du statut de ces chefs uniquement dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

Le danger sur lequel j'ai attiré votre attention est le suivant: un chef ayant des fonctions administratives se trouve être utile à l'administration et il est impossible, je pense, de concevoir que, pour une raison quelconque, valable ou non, à tous moments, le chef puisse se démettre, selon son bon plaisir, des fonctions administratives dont il est chargé.

Or, si l'amendement de M. Antonini était voté, cette possibilité lui serait donnée.

Mme la présidente. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Une grande confusion règne dans cette Assemblée sur la question des chefs coutumiers et des chefs de canton.

Au Dahomey, lors de la dernière session de l'assemblée territoriale, une proposition de résolution a été déposée, tendant à inviter le gouverneur du territoire à prendre un arrêté améliorant la situation matérielle de la chefferie indigène.

A cette occasion, nous avons bien défini au Gouvernement les trois catégories de chefs existant au Dahomey. J'ignore si elles sont identiques à celles des autres territoires, ce sont : les chefs traditionnels ou coutumiers, descendant de nos anciens rois et nommés par la population et les anciens; les chefs de canton ou d'arrondissement, dans une ville comme Cotonou ou Porto-Novo, nommés par l'administration; les chefs de village désignés par la population, leur désignation étant quelquefois entérinée par l'administration.

Je veux bien que vous légifériez pour les chefs de canton qui sont, je l'ai dit hier, l'émanation de l'administration; quant à nos chefs coutumiers et les coutumes dont il sont gardiens, laissez-les tranquilles

Dans toute l'Afrique occidentale française, d'ailleurs, la France a traité avec ces chefs — et j'ai ici le résumé de tous les traités passés, même dans votre pays, monsieur le rapporteur — la France a pris l'engagement de ne pas s'immiscer dans leurs affaires.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de ces chefs.

M. Hazoumé. Vous mentionnez tout cela, dites-vous, dans votre rapport; mais qui me dit que c'est votre rapport qu'utilisera le Gouvernement ?

C'est le texte qui compte, et non votre rapport.

Mlle Laffon. Très bien !

M. Hazoumé. Ne touchez pas aux chefs coutumiers.

M. Soppo Priso. Vous dites qu'il faut s'occuper des chefs de canton, mais, chez nous, les chefs de canton sont aussi chefs coutumiers. C'est le cas de nos principaux grands chefs du Douala.

M. Kémajou. Alors, qu'on laisse à chaque territoire le soin de régler la question.

M. Hazoumé. Chez nous, il n'en est pas ainsi.

M. Kémajou. Au Cameroun, c'est ainsi.

M. Hazoumé. Mais pas au Dahomey.

M. Soppo Priso. C'est une question impossible à résoudre. Qu'on laisse le soin aux assemblées territoriales de régler la question et d'améliorer la situation des chefs en tenant compte des conditions particulières à chaque territoire.

M. Bidet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Sommes-nous, messieurs, en réunion d'Assemblée ou en réunion de commission ?

Je fais un gros effort pour comprendre la complexité du problème posé, mais je vous avoue me trouver dans l'impossibilité de suivre une discussion qui tourne un peu au meeting.

M. Dadet, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* C'est une affaire africaine, alors !

M. Bidet. J'écoute de mon mieux. J'entends parler du Sénégal, du Dahomey, du Cameroun, et citer, à propos de chaque pays, des cas particuliers.

Dès lors, n'aurait-il pas été plus sage de demander purement et simplement une loi pour chaque territoire ? Mais le travail est commencé, poursuivons-le ou déclarons l'impossibilité de trouver une solution générale et renvoyons les textes à leurs auteurs.

M. le rapporteur. Puis au Gouvernement !

M. Bidet. Ne continuons pas à déposer amendement sur amendement. Il devient, à la fin, très difficile d'y voir clair.

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Gueye.

M. Djim Momar Gueye. Mes chers collègues, je voudrais demander aux défenseurs de la coutume et autres un peu plus de bonne volonté.

En commission, après maints efforts, nous étions presque tous d'accord. Je ne vois pas les raisons qui peuvent actuellement opposer les termes de « chefs coutumiers », « chefs traditionnels », « chefs indigènes », ou « chefs africains ». Les mots ont moins d'importance que leur contenu, bien au contraire. Il vaut mieux se pencher objectivement sur ce qui est, par rapport à ce que l'on voudrait qu'il fût ou ce qui aurait pu être. Là est la question.

Beaucoup d'Africains, gardiens vigilants de leurs traditions respectives, voudraient voir dans le chef le descendant du roi, de cet ancien roi qui, ayant traité avec la France, a droit, à maints égards, à notre sollicitude. Mais en est-il ainsi partout ? Je ne le crois pas. Il est difficile, je pense, de l'affirmer en toute bonne foi.

Des rois ont traité avec la France, ont délibérément installé le drapeau tricolore sur les territoires dont ils avaient la charge. D'autres ont combattu et succombé. Mais la France s'est installée dans ces pays, y a institué un état de fait qui a duré longtemps, un siècle quelquefois. Va-t-on, sous prétexte de revenir à la coutume, détruire cet état de fait ? Ce ne serait pas, de la part de notre Assemblée, de la bonne besogne. Si l'on veut une restauration monarchique outre-mer, qu'on le dise. Si nous n'y prenons garde, nous allons apporter une preuve dangereuse de notre incompréhension à l'égard de questions essentielles. Penchons-nous sur ce qui existe, essayons de le codifier pour améliorer le sort matériel des chefs auxiliaires de l'administration, parce qu'il s'agit de ceux-là et de ceux-là seulement. Ceux qui tiennent leur importance de leur lignée, coutume ou religion, ne sont pas en cause.

La coutume n'est pas de notre ressort, nous ne pouvons pas la codifier...

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Nous ne la connaissons pas !

M. Djim Momar Gueye. Elle appartient à l'Histoire. Nous ne sommes pas ici dans une réunion culturelle, nous sommes dans une réunion politique, pour légiférer sur les rapports entre l'administration française d'outre-mer et les membres préposés au commandement indigène...

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Peut-être est-ce parce que vous avez trop oublié le culturel que vous êtes si embarrassé aujourd'hui...

M. Hazoumé. Il faut se pencher sur la coutume.

M. Djim Momar Gueye. ...Merci beaucoup, monsieur le professeur. Si je voulais polémiquer, je dirais en effet que c'est peut-être par la faute du culturel que nous en sommes là où nous en sommes. Si les historiens et les ethnologues de cette Assemblée et d'ailleurs avaient apporté certaines définitions et certaines études à l'élaboration de nos travaux, peut-être que le problème serait éclairci aujourd'hui...

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. On ne leur a pas donné de moyens suffisants pour le faire !

M. Djim Momar Gueye. Je vous invite instamment à le faire le plus rapidement possible.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Donnez-nous en les moyens : nous commencerons immédiatement.

M. Djim Momar Gueye. La France vous a donné ces moyens par votre mandat et vos capacités !

Mes chers amis, je vous demande d'être plus objectifs, d'accepter que les Africains préposés au commandement indigène par l'administration soient les auxiliaires de l'administration... (*Vives protestations à gauche.*)

M. Kémajou. S'il en est ainsi dans un endroit, il n'en est pas de même dans un autre !

M. Djim Momar Gueye. Je fais observer à mes collègues que je n'ai jamais interrompu qui que ce soit. C'est vraiment incorrect et c'est instaurer une très mauvaise méthode que de se mettre à crier pour apporter une contradiction ou des arguments. Je suis à la disposition de qui veut apporter ici la démonstration qu'un chef préposé au commandement indigène par l'administration française est autre chose qu'un auxiliaire de l'administration...

M. Antonini. Et l'autre ?

M. Djim Momar Gueye. L'autre, s'il relève de la coutume, laissons-le avec sa coutume ! Réservons ses droits et ses devoirs. (*Protestations à gauche.*)

M. Kémajou. Mais l'autre n'a pas opté.

M. Djim Momar Gueye. C'est la raison pour laquelle je propose qu'au lieu de nous enliser dans ce terme de « coutume » et de « tradition » dont la définition est si vaste et si difficile, semble-t-il, de revenir à une formule plus concrète, qui serre de plus près la réalité existante et qui consisterait à dire ou « les auxiliaires de l'administration » ou « les préposés au commandement ». L'expression « préposés au commandement » définit tout de même une situation très précise qui correspond à une réalité absolument incontestable.

Que voulez-vous ? S'il est dans l'intention de certains de nos collègues, et que ceux-ci soient le plus grand nombre, de torpiller le projet, qu'ils le disent franchement, parce que dans le vocabulaire français, il y a un terme pour chaque chose.

Laissons de côté la coutume, dont la définition est si difficile et susceptible de nous diviser, revenons à l'administration, à son commandement, à ses auxiliaires, à ses préposés et à ses chefs de toutes les hiérarchies, et définissons un statut qui réalise une amélioration matérielle de la condition de ces gens, qui rendent des services à la communauté, et qui sont les plus mal payés de toute l'administration coloniale.

En effet, un chef de canton, en l'état actuel des choses, touche moins qu'un agent de police, avec des attributions qui dépassent en responsabilité celles des administrateurs. Pour sortir de cette impasse, il nous faut faire un effort de bonne volonté de part et d'autre. Ce n'est pas en gesticulant, en criant, en faisant de l'obstruction qu'on apportera une solution, et surtout la preuve de la maturité de notre Assemblée.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Djim Momar Gueye. Attention, nous abordons une des questions essentielles, entre la définition de la citoyenneté de l'Union française et la définition du statut du commandement indigène.

Si nous butons sur ces problèmes, nous prouvons notre incapacité, et cela peut être grave de conséquences.

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. Djim Momar Gueye. Il nous faut faire des efforts de compréhension, de sereine réflexion pour arriver à une entente, et dans ce pays qui est la patrie de Descartes, la raison doit finir par triompher. Je vous en prie, ne crions pas, expliquons-nous et loyalement. Je propose que l'on mette les chefs préposés au commandement autochtone. Ils sont auxiliaires de l'administration à ce titre. Examinons la possibilité de créer pour eux un statut permettant une rémunération équitable et un fonctionnement normal, de ce qui existe. Faut-il apporter des preuves ? Je connais, dans mon territoire, des chefs qui ont été de braves soldats français, qu'on a voulu récompenser, et les indigènes, d'accord avec l'administration, leur ont confié un commandement. Ce commandement n'est pas héréditaire et ne relève pas de la coutume. Ils l'exercent honorablement depuis des années. Nous n'allons pas, sous prétexte de revenir à la coutume, détruire ce qui est ?

M. le président de la commission des affaires culturelles saisie pour avis. Il ne s'agit pas de cela !

M. Djim Momar Gueye. C'est pourtant courant. Il y a à côté de ceux-ci des personnalités qui tiennent leur rang social de la coutume, elles ne sont pas auxiliaires de l'administration, ne sont pas rémunérés par le budget ; mais cela ne rentre pas dans le cadre de nos débats.

Mme Malroux. C'est un autre problème.

M. Djim Momar Gueye. Le débat qui s'instaure ici a pour objet la définition des droits et obligations du chef de village

auxiliaire de l'administration, du chef de canton auxiliaire de l'administration, du chef de province auxiliaire de l'administration et du chef supérieur auxiliaire de l'administration. Les rois traditionnels ou les anciens empereurs qui n'ont plus de commandement, ne sont pas intéressés par le débat et le statut qu'il veut définir.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Il en reste, le Moro Naba, par exemple!

M. Kémajou. Quelle est leur fonction ?

M. Djim Momar Gueye. Je vous laisse le soin de la définir.

M. Kémajou. Le problème est différent au Cameroun.

M. Djim Momar Gueye. Je l'ai dit en commission et je le répète ici: nous n'aurons jamais la possibilité ici de faire une loi adaptable à tous les territoires à la fois.

M. Kémajou. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Djim Momar Gueye. Il faudrait élaborer un projet adaptable à chaque territoire et nous devrions faire confiance aux assemblées locales et aux gouverneurs pour l'appliquer, suivant les circonstances dans chaque circonscription administrative. Nous ne pouvons faire une loi de portée générale mais, si vous l'envisagez, prenez bien garde en manifestant si brutalement des réticences parfois injustifiées de ne pas commettre un acte grave de conséquences.

M. Kémajou. Permettez-moi de vous interrompre un instant.

M. Djim Momar Gueye. Je vous en prie.

M. Kémajou. Si nous cherchons à codifier la coutume ou à définir le statut des chefs coutumiers ou des chefs administratifs, nous n'y parviendrons pas, je le répète. Je pense que notre Assemblée ferait mieux d'abandonner cette question, et la coutume évoluera par elle-même. Ces chefs coutumiers ou administratifs, par la force des choses, évolueront suivant les conditions sociales.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de la coutume.

M. Kémajou. Pour cette raison, je demande qu'on laisse ces chefs administratifs tranquilles et d'avouer que nous ne pouvons pas légiférer en la matière.

Mme la présidente. Je vous demande, monsieur Gueye Momar Djim, de bien vouloir conclure.

M. Djim Momar Gueye. Je suis heureux, mon cher collègue, que vous ayez fait cette proposition de ne pas légiférer, et j'en profite pour revenir à l'appel que je vous ai adressé tout à l'heure. Il serait très grave pour ceux de nos collègues qui ont pris l'initative de déposer cette résolution demandant au Gouvernement et à notre Assemblée d'instituer le statut des chefs coutumiers, de revenir en arrière et de dire maintenant: nous nous reconnaissons incapables de le faire. Si l'Assemblée de l'Union française est incapable de définir les prérogatives des différentes coutumes de cette Union française, c'est un aveu qui peut avoir de graves conséquences.

D'autre part, nous avons reçu de l'Assemblée nationale un projet de loi et une demande d'avis. Il ne serait pas sérieux de répondre: « Nous sommes incapables de nous pencher objectivement sur ce travail. »

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Je serai heureux de voir l'Assemblée nationale trouver une solution à un problème dont les données ne sont pas connues!

M. Kémajou. Vous le verrez à l'Assemblée nationale.

M. Djim Momar Gueye. Mais ne m'interrompez pas, je vous en prie, laissez-moi terminer!

Mme Lefaucheux. L'Assemblée nationale se passera très bien de notre avis.

M. Djim Momar Gueye. Puisque vous êtes, monsieur Kémajou, descendant d'empereurs, je vous demande de déposer un texte pour que ces empereurs, ces rois, ces ducs et ces pairs aient leurs droits respectés, pour que ces droits soient définis et nous soient soumis. Actuellement nous ne parlons ni des empires, ni des empereurs; nous parlons des auxiliaires de l'administration dans les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. Mon cher collègue, je vous prie de conclure, car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Djim Momar Gueye. Alors, je lance encore un appel à mes collègues...

M. Soppo Priso. Quelle solution proposez-vous ?

M. Djim Momar Gueye. Il y a une différence très nette entre les chefs qui tiennent à leurs droits de la tradition et les autres chefs auxiliaires. Il faut permettre à ceux-ci de toucher une rémunération équitable. Une fois ceci acquis, on demandera au Gouvernement de faire confiance aux chefs de territoire en accord avec les assemblées locales pour adapter cette loi de portée générale à chaque territoire et à ses besoins particuliers qui nous sont si chers. Nous risquons de nous les aliéner si nous travaillons mal.

M. Soppo Priso. C'est cette séparation qui est impossible, mon cher ami, dans certains territoires où les chefs sont aussi bien traditionnels ou coutumiers et en même temps chargés de fonctions administratives.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le temps des dissertations philosophiques, historiques et culturelles doit être terminé. Non pas que je néglige la valeur des indications rétrospectives qui nous sont fournies, ni que l'on puisse contester le respect que la commission et moi-même portons au passé de l'Afrique, mais je suis bien obligé de vous demander d'une manière ferme et, si le mot n'était pas trop fort, solennelle, de considérer que nous sommes une assemblée politique qui a à faire un travail d'ordre politique.

Je m'étonne que les accords réalisés en commission, accords allant jusqu'à l'unanimité totale ou à l'unanimité moins deux voix, se désagrègent soudainement lorsqu'on se trouve en séance publique.

Je suis surpris de constater que certains collègues veulent nier l'intérêt d'un statut des chefs coutumiers alors que je retrouve leur signature dans un des textes déposé et sur lequel notre avis est sollicité.

Je ne citerai personne, mais il y a dans cette salle certains de nos collègues qui se reconnaîtront et qui voudront bien l'admettre.

Si nous reconnaissons les uns et les autres qu'un statut est nécessaire, si nous reconnaissons comme nécessaire, également, de donner enfin notre avis, après deux ans et demi, sur cinq demandes dont nous étions saisis plus six propositions émanant de nos propres collègues, alors passons à un travail constructif.

J'ajoute — comme le rapporteur de la commission de politique générale, M. Dadet, vous l'a dit hier — que ce statut était souhaité depuis longtemps par les chefs africains eux-mêmes, et qu'il était demandé par leur représentant au sein des assemblées territoriales.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. C'est exact.

M. le président de la commission. Nous sommes donc bien d'accord sur ce point.

Qu'est-ce qui nous divise ? C'est le souci que nous n'aurions pas eu, d'après certains, de respecter les chefs coutumiers, les chefs traditionnels, et de vouloir en faire automatiquement des auxiliaires de l'administration, de les faire régir par ce statut. Rien n'est plus faux, et le titre même du projet qui vous est soumis marque bien la différence que nous avons voulue entre les chefs traditionnels, qui ne sont pas touchés par ce projet, et ceux qui, participant à la tâche administrative, sont visés par les dispositions du projet.

Mais s'il en était autrement, je serais obligé de vous poser la question suivante:

Dans la mesure où vous ne voudriez pas que certains chefs participent à l'administration de leurs propres collectivités, que proposeriez-vous, qu'admettriez-vous si ce n'est une administration directe de vos collectivités. Vous n'allez tout de même pas nier la nécessité d'administrer vos collectivités.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Toute la question est là!

M. le président de la commission. Par conséquent, la solution qui vous est proposée est une solution intermédiaire entre l'anarchisme que vous condamnez, j'en suis sûr, et une administration directe dont vous connaissez, comme nous, les méfaits. Est-ce à dire que le système préconisé soit parfait ? Certainement pas! C'est un moyen terme pour l'alternative indiquée tout à l'heure. Le texte qui vous est proposé vise à

concilier le respect des coutumes de l'Afrique avec les exigences de l'administration des collectivités autochtones.

M. Tiémoko Diarra. Très bien!

M. le président de la commission. Dans ces conditions, nous désirons arriver à une conclusion concrète, dans votre intérêt même. Je vous demande donc de ne plus hésiter à participer, largement et unanimement, comme vous l'avez fait en commission, à ce débat public, pour qu'enfin se terminent des controverses parfaitement vaines, à moins que vous vouliez admettre que désormais l'anarchie doit régner en Afrique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je dois dire que j'ai été très émue par la proposition faite et l'ambiance qui a régné, il y a quelques minutes, dans cette Assemblée. Si l'Assemblée nationale, le Gouvernement, le Conseil de la République ont préparé un texte de loi sur les chefs auxiliaires de l'administration en Afrique, il serait invraisemblable que l'Assemblée de l'Union française fût incapable de se prononcer sur ce même sujet. (*Applaudissements.*)

M. Djim Momar Gueye. Très bien!

Mlle Le Ber. Je reconnais d'ailleurs, dans les personnes qui cherchent à torpiller le projet, les mêmes personnes qui cherchent à torpiller l'Assemblée. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Hazoumé. Nous venons vous apporter l'opinion de nos territoires. Mais du moment que nous discutons avec vous, vous trouvez que l'on vous injurie!

Mlle Le Ber. Je n'ai pas dit cela pour vous, monsieur Hazoumé!

M. Kémajou. Alors, maintenant, l'Assemblée de l'Union française va légiférer pour la France métropolitaine!

M. le président de la commission. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai fait une proposition. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, mais l'actuelle pratique devrait prendre fin. Nous sommes très loin, je crois, des conditions réglementaires de discussion au sein de cette Assemblée.

M. Boisdon. Vous avez parfaitement raison de le rappeler!

M. le président de la commission. Nous sommes saisis d'un amendement de M. Antonini. Cet amendement a été défendu par son auteur; un orateur « contre » s'est exprimé; la commission a donné son avis. Je prie maintenant l'Assemblée de prendre position, par un scrutin public que je demande au nom de la commission, sur l'amendement déposé par M. Antonini sur l'article 1er. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Antonini. L'observation de M. le président de la commission rend inutile mon intervention. Je voulais en effet rappeler à l'Assemblée qu'une discussion générale paraissait s'être instaurée à nouveau, alors qu'il n'est question que de mon amendement sur lequel il y a lieu de se prononcer maintenant.

Je reviendrai, si l'Assemblée me le permet, sur l'intervention de M. Djim Momar Guèye, qui a retenu assez longtemps l'attention de l'Assemblée, pour faire remarquer que mon amendement fait justement la distinction entre les chefs coutumiers et les chefs ayant des attributions administratives. Cela répond exactement au sentiment exprimé par M. Djim Momar Guèye et par la plupart de nos collègues qui sont intervenus aujourd'hui. J'espère donc que mon amendement recueillera ainsi les suffrages de la quasi-unanimité de cette Assemblée.

En ce qui concerne le texte même de mon amendement, si vous me le permettez, madame la présidente, j'apporterai une légère modification dans son deuxième alinéa que je rappelle: « Elle s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, auraient accepté d'exercer des attributions administratives et uniquement à l'occasion de ces attributions, la coutume seule continuant à être leur loi en toute autre matière ».

Je demande simplement d'ajouter les mots: « et dans l'exercice », après les mots: « à l'occasion ».

M. le président de la commission. La commission, je le rappelle, repousse cet amendement, et demande un scrutin public.

M. la présidente. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement modifié de M. Antonini, dont je donne une nouvelle fois lecture:

Remplacer l'article 1er par le texte suivant:

« Art. 1er. — « La présente loi n'est valable que pour les territoires comprenant les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et ceux du Cameroun et du Togo.

« Elle s'applique aux chefs coutumiers qui, se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, auraient accepté d'exercer des attributions administratives et uniquement à l'occasion et dans l'exercice de ces attributions, la coutume seule continuant à être leur loi en toute autre matière. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini ainsi modifié.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	162
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	55
Contre	107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement présenté par M. Boisdon, tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« La présente loi n'est valable que pour les territoires composant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, pour ceux du Cameroun et du Togo.

« Elle s'applique seulement aux chefs coutumiers se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, et dans le cadre exclusif de leurs attributions administratives; la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière ».

La parole est à M. Boisdon pour soutenir son amendement.

M. Boisdon. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement avec l'espoir, non exagéré, de vous mettre d'accord et de vous permettre de continuer ce débat. Je vous parlerai avec beaucoup de franchise. On a dit que la politique est l'art de choisir entre des inconvénients (*sourires*). Je ne crois pas, en effet, qu'une seule solution politique puisse recueillir l'adhésion de tous, ni qu'aucune puisse être exempte de critique.

Le problème revient donc toujours à peser le « pour » et le « contre », et, si le « pour » l'emporte, à adopter la solution qui en découle.

Je crois que l'heure est venue pour nous de prendre une décision, sous peine d'être l'objet de justes critiques. En effet, ce problème n'est pas nouveau. J'en ai été saisi bien avant d'être membre et président de cette Assemblée, alors que je faisais partie, à l'Assemblée nationale, de la commission des territoires d'outre-mer; en 1917, j'entendis un rapport fait au nom de cette commission sur la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser le statut des chefs indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La même année, les chefs africains demandaient une loi en la matière. Un rapport fut établi qui n'aboutit pas. Plus tard, étant devenu membre de cette Assemblée, je fus saisi d'un projet de loi répondant à ce désir de M. Yacine Diallo. Puis ce fut, le 23 mai 1950, une proposition de résolution relative à ce même statut des chefs coutumiers, signée de notre ami M. Momo Touré, ainsi que de MM. Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte; également, de notre ami M. Hazoumé, qui, à ce moment-là, demandait que l'on légiférât.

M. Hazoumé. Je le demande encore!

M. Boisdon. Ce furent ensuite une autre demande d'avis, signée de M. Alduy; une autre, signée de M. Saller et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, notamment, je crois, de tous les sénateurs autochtones; d'autres encore, d'abord de M. Razac, puis de M. Conombo et plusieurs de ses collègues. Après quoi,

une législature ayant pris fin, le Gouvernement dut déposer un nouveau projet de loi, d'où nouvelle demande d'avis de M. Razac, sur le même objet. Et ainsi, pendant deux ans et demi, avons-nous, à la commission de législation, discuté de ce problème. Le rapporteur était notre ami M. Jousselin dont je regarde toujours la place vide avec un sentiment de regret. Il fit ce travail avec une conscience je dirais presque excessive, si la conscience pouvait l'être. (*Applaudissements.*)

A ce moment-là, vous tous qui vous intéressez à ce problème, que ne nous avez-vous apporté le secours de vos lumières! Combien nous vous en aurions été reconnaissants! Hélas! nous travaillâmes seuls sur ce rapport, si consciencieux, de M. Jousselin. La législature prit fin; notre premier rapporteur nous quitta; voici que M. Momo Touré reprend cette tapisserie de Pénélope... (*sourires*) et c'est lorsque l'accord s'est presque fait sur un texte, que se passionnent des débats d'où sortira un texte confus que nous aurons quelque peine, et peut-être quelque honte, à transmettre à l'Assemblée nationale.

Je vous en supplie dans l'intérêt de cette Assemblée et pour la bonne tenue de nos débats, de ne pas bouleverser un travail mûri en commission pendant des années, par des improvisations en cours de séance. C'est une méthode qui ne peut conduire à des solutions constructives.

J'ai parlé en toute franchise, mais aussi en toute amitié...

M. le président de la commission. Nous vous sommes reconnaissants de cette intervention.

M. Boisdon. ... et, désireux de voir aboutir les travaux de cette Assemblée, je vous propose pour remplacer l'actuel article 1er, l'amendement suivant, que je ne défendrai pas autrement qu'en faisant appel à votre bon sens:

« La présente loi n'est valable que pour les territoires composant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, pour ceux du Cameroun et du Togo. » — Dès lors, la coutume est définie dans l'espace.

« Elle s'applique seulement aux chefs coutumiers se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, et dans le cadre exclusif de leurs attributions administratives, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière ».

Ou vous admettez — et c'est logique — que les chefs coutumiers aient des rapports avec l'administration, et il faut régler ces rapports administratifs, les délimiter et notamment les distinguer des domaines religieux et autres qui relèvent de la seule coutume, ou vous ne reconnaissez pas ces rapports entre les chefs coutumiers et l'administration, et il vous reste à voter une motion laissant au Gouvernement le soin de légiférer pour chaque territoire. Il nous paraît préférable de nous mettre d'accord sur un texte qui, je le crois, vous donne toutes garanties. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le texte présenté par M. Boisdon, tant par sa rédaction que par les commentaires qu'il en a faits, admet implicitement que tout chef coutumier s'est vu confier un certain nombre d'attributions administratives...

M. Boisdon. Je n'ai jamais dit cela! J'ai déclaré que la loi ne visait que les chefs coutumiers auxquels, en fait, l'administration avait confié des charges administratives.

Quant aux pouvoirs religieux des chefs administratifs, ce n'est pas affaire de gouvernement. Je suis partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France métropolitaine; ce n'est pas pour en devenir partisan lorsqu'il s'agit des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Raymond Barbé. Si cet amendement doit viser les seuls chefs coutumiers auxquels furent confiées des fonctions administratives, il conviendrait de l'indiquer expressément.

Or, il est seulement dit: — « Elle » — la présente loi — » s'applique seulement aux chefs coutumiers se trouvant à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume, et dans le cadre exclusif de leurs attributions administratives »...

C'est la reconnaissance implicite que des attributions administratives seraient dévolues à tout chef coutumier.

C'est pourquoi, dans un souci de clarté et pour exclure toute possibilité d'ingérence administrative, je propose d'insérer dans ce texte, sous forme de sous-amendement, après: « ... dans le cadre exclusif de leurs fonctions administratives », la formule: « s'il leur en a été confié ».

M. Héline. C'est un pléonasme.

M. Boisdon. Je suis heureux de pouvoir accepter une suggestion du parti communiste. (*Sourires.*) Je ne vois personnellement aucun inconvénient à cette adjonction.

M. Héline. Il y a au moins un inconvénient de forme; c'est, je le répète, un pléonasme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement dans sa rédaction primitive.

M. Raymond Barbé. Je demande qu'on vote sur mon sous-amendement.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Barbé.

M. Antonini. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Après l'intervention de M. Barbé, le dépôt de son sous-amendement et l'accord que vient de donner la commission au texte inchangé de M. Boisdon, je voudrais savoir quelle différence présente cet amendement, accepté par la commission, avec le mien propre.

M. Bidet. Il y a, à tout le moins, une différence de forme.

M. Antonini. Je sais, monsieur Bidet, que vous êtes un puriste (*Sourires*) mais je ne peux croire que dans un débat aussi sérieux vous vous arrêtiez à une question de forme sur laquelle, d'ailleurs, il n'a pas été fait d'objection. Je renouvelle donc ma question: quelle différence existe-t-il entre mon amendement, repoussé, et celui de M. Boisdon, accepté par la commission ?

M. Nignan. Il n'y en a pas!

M. Boisdon. Si vous le voulez, monsieur Antonini, signez l'amendement avec moi.

M. Antonini. Mon cher président, ce n'est pas une question d'amour-propre d'auteur (*Sourires*); je tiens à ce que la commission s'explique sur cette différence qu'elle discerne entre nos textes et qui lui fait préférer le vôtre, après m'avoir donné son accord complet par la voix de son président et de son rapporteur.

M. le président de la commission. La commission préfère l'amendement de M. Boisdon pour une question de forme, d'abord — question primordiale —, puis pour des raisons multiples qu'elle a le regret de ne pas pouvoir faire connaître à M. Antonini.

M. Antonini. La question de forme n'a pas été évoquée tout à l'heure.

M. le président de la commission. Elle est — j'y insiste — primordiale, étant donné que ce texte doit être soumis au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

M. Antonini. Je suis au regret de constater — d'autant plus que je porte à M. Junillon une sincère amitié — que sa réponse est quelque peu surprenante.

D'abord, parce que la commission, tant par l'organe de son président que par celui de son rapporteur n'a fait aucune objection de forme à mon amendement.

M. le président de la commission. Pardon!...

M. Antonini. Je m'excuse, mais l'analytique et le compte rendu *in extenso* en feront foi, vous n'avez pas soulevé d'objection de forme; je le maintiens. J'ai d'ailleurs sous les yeux l'analytique et il porte: « *M. le président de la commission.* Parfaitement d'accord. »

Cela dit je regrette qu'une commission ne puisse pas donner les raisons de fond (*Très bien! très bien!*) qui s'opposent à l'acceptation de mon amendement et je suis au regret de constater que c'est la première fois, dans cette Assemblée, qu'une commission refuse de donner des raisons de fond, les seules valables dans une assemblée politique.

Malgré tout en me réservant par la suite, de déposer des sous-amendements aux articles 1er et 2, et à l'amendement de M. Boisdon pour montrer que je n'ai aucun amour-propre d'au-

teur, et bien que des questions de fond me séparent de l'amendement de M. Boisdon, je le voterai personnellement, ne pouvant engager mon groupe.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le sous-amendement de M. Barbé ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Nous demandons un scrutin public.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Barbé:

Nombre de votants	154
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	14
Contre	140

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement de M. Boisdon devient l'article 1er.

Je vais donner lecture de l'article 2.

M. Antonini. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'ai sous les yeux un amendement n° 9 à l'article 1er, de MM. Barbé et Boiteau. Or, je n'en ai pas encore entendu la lecture.

M. Bidet. C'est de l'obstruction !

Mme la présidente. L'amendement de M. Barbé a été mis en discussion commune avec votre amendement... *(Mouvements divers.)*

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas exact !

Mme la présidente. Votre texte était presque semblable à celui de M. Antonini, à part le temps du verbe. Il est dit en effet dans l'amendement de M. Antonini: « auraient accepté », et dans le vôtre: « ont accepté ».

M. Antonini. Je m'excuse, madame la présidente, mais il n'y a pas eu de discussion commune. J'avais fait remarquer que je reprenais les termes de cet amendement. Or, il n'a pas encore été discuté...

Mme la présidente. J'ai fait remarquer à M. Junillon que la discussion était commune; le président de la commission m'ayant objecté que je donnais la parole à M. Barbé avant d'avoir pris l'avis de la commission, j'ai répondu que l'amendement était en quelque sorte incorporé dans le vôtre !

M. Bidet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Nous venons de voter l'amendement présenté par M. Boisdon tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier. L'amendement n° 9 porte donc sur un texte qui est devenu caduc, et malgré la volonté de M. Antonini de retarder le débat, nous devons, je crois, passer à l'article 2.

M. Antonini. Je m'excuse, mais je n'ai pas la volonté de « retarder le débat », monsieur Bidet, je m'y intéresse au moins autant que quiconque, sinon davantage, et c'est parce que je m'y intéresse que je tiens à ce qu'il soit bien précis. L'amendement de M. Barbé n'a pas été discuté et il peut très bien trouver sa place dans l'amendement de M. Boisdon (nouvel article 1er). Si on ne le met pas en discussion, je reprendrai à mon compte cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Barbé était devenu sans objet.

M. Antonini. Mais non, madame la présidente, il peut très bien s'intégrer. Je me réserve de demander une nouvelle lecture de l'article 1er au moment de la discussion finale. *(Exclamations.)*

Mme la présidente. Votre amendement et celui de M. Barbé étant presque identiques, le vôtre ayant été repoussé, celui de M. Barbé est devenu sans objet, position qui s'est confirmée à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Boisdon.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le chef exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît en tout ce qui n'est pas contraire à la loi. »

Je suis saisie d'un amendement de M. Bidet tendant, à l'article 2, après le mot: « coutume », à rédiger ainsi: « Il dispose des prérogatives... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bidet pour défendre son amendement.

M. Bidet. J'espère que cet amendement ne soulèvera pas de grandes passions. Il n'a pour but que d'alléger la rédaction du texte.

Si la commission l'accepte, je ne poursuivrai pas plus longtemps mon explication.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Barré, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« En conséquence, les interventions — directives, contrôles ou sanctions — des autorités administratives ou des organismes institués par les lois, décrets ou arrêtés, ne peuvent viser que les fonctions auxquelles le chef coutumier a pu être appelé par les autorités administratives, ses fonctions coutumières relevant exclusivement de la coutume et des populations régies par cette coutume. »

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Cet amendement se justifiait lorsque je l'ai déposé, étant donné les ambiguïtés de l'article 1er tel qu'il était présenté par la commission.

La modification votée sur proposition de M. Boisdon consiste, pour l'essentiel, à introduire dans le texte que la loi s'applique « dans le cadre exclusif de leurs attributions administratives » (des chefs).

C'est là une garantie que je ne saurais sous-estimer. Toutefois, l'ampleur du débat sur l'article 1er a démontré que toutes les conceptions n'étaient pas également claires, que même certain de nos collègues, au moment où nous discutions du statut des chefs coutumiers, parlait du statut des auxiliaires de l'administration non coutumiers. Il me paraît souhaitable de renforcer les termes mêmes employés par M. Boisdon et votés par l'Assemblée par une formule plus précise.

Dans ce sens, je propose à l'Assemblée et à la commission d'accepter mon amendement, en allégeant sa rédaction par la suppression de l'expression « en conséquence », d'une part et, d'autre part, des deux dernières lignes à partir de « ses fonctions coutumières ». Il resterait alors la formule précisant l'article 1er de même que le premier alinéa de l'article 2 explique la dernière partie de l'article 1er.

Nous aurions donc la formule suivante:

« Les interventions — directives, contrôles ou sanctions — des autorités administratives ou des organismes institués par les lois, décrets ou arrêtés, ne peuvent viser que les fonctions auxquelles le chef coutumier a pu être appelé par les autorités administratives. »

Voilà le texte que je propose à l'Assemblée. Si la commission ne pensait pas devoir l'accepter, j'ajoute que — pour démontrer qu'il ne s'agit nullement pour nous de faire une quelconque obstruction — nous n'insisterions pas pour demander un scrutin sur ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, tenant compte de la modification intervenue à la demande de M. Barbé, accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié présenté par M. Barbé.

(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Des arrêtés du chef de territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, consacrer les limites des chefferies une fois leur détermination effectuée suivant les règles coutumières.

« En outre, et à la condition de répondre au vœu des populations intéressées et après consultation des organismes coutumiers, le chef de territoire a qualité pour organiser, à partir des unités territoriales les plus petites, des collectivités d'un échelon supérieur. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le second alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le projet de loi actuellement en discussion a pour but d'examiner le statut des chefs coutumiers auxiliaires de l'administration. Il ne s'agit donc pas, par conséquent, de viser le statut de telle ou telle personne qui, sans tenir ses droits de la coutume, pourrait être investie de certaines fonctions administratives. Je ne comprendrais pas, et je ne saurais approuver qu'un tel texte stipulât que l'administration a le droit d'ériger en circonscriptions nouvelles des chefferies qui n'auraient rien de coutumier puisqu'elles se trouveraient être exclusivement de création administrative.

Si nous voulons nous en tenir à l'objet même de la proposition de loi et nous occuper des chefs qui tiennent leur mandat de la coutume et qui, de plus, ont certaines attributions administratives, nous ne saurions, sous peine de mélanger des questions qui ne doivent pas l'être, maintenir le deuxième alinéa du texte de la commission. C'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La suppression de ce paragraphe ne me paraît pas justifiée. Bien mieux, cette suppression mettrait obstacle au désir éventuel de regroupement que les populations pourraient manifester. Avant l'arrivée des Français nous avions des unités plus fortes qui ont été, par la suite, divisées en cantons. Un jour la population pouvait avoir le désir de procéder à ces regroupements.

D'autre part, si l'on admet à la tête de plusieurs circonscriptions un gouverneur, il n'est pas impossible d'avoir à la tête de plusieurs cantons, un chef supérieur.

Nous envisageons la mise sur pied d'organisations municipales pour lesquelles nous aurons besoin d'unités fortes. Dans ces conditions, il est juste qu'un jour on puisse procéder à un regroupement de ces unités.

Je ne pense pas que ces termes puissent être choquants et d'ailleurs quand bien même ils le seraient un peu quelle autre formule les auteurs de l'amendement proposeraient-ils; comment la population pourrait-elle procéder à ces opérations sans la participation de l'administration ?

Pour toutes ces raisons la commission repousse l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué clairement qu'il ne peut pas être question pour nous de refuser tel ou tel regroupement de circonscriptions administratives qui pourrait paraître opportun. C'est normal; il reste à déterminer l'autorité qui en aura le pouvoir. Je ne suis pas sûr — c'est le moins que je puisse dire — que ce doive être l'autorité gubernatoriale. Ce droit devrait, sans nul doute, faire partie des attributions des assemblées territoriales, dans le cadre de leurs attributions administratives. Mais si l'on inscrit dans une loi qui vise le statut des chefs coutumiers, auxiliaires de l'administration, un alinéa portant sur la modification de circonscriptions administratives dans des conditions qui n'ont rien à voir avec la coutume, on mélange des choses qui ne devraient pas l'être si l'on veut que la loi ne risque pas d'être interprétée contrairement au désir de ceux qui l'ont faite — ou du moins à notre désir, dans la mesure où il nous sera possible de la voter.

Voilà la raison pour laquelle je désire cette disjonction. Elle ne signifiera pas que les circonscriptions administratives de l'Afrique noire doivent rester intangibles, mais simplement que ce n'est pas dans un texte concernant les chefs coutumiers que doivent être prévus les éventuels « regroupements de circonscriptions administratives ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En l'état actuel des choses nous sommes obligés de conserver l'article tel que la commission l'a rédigé. Les attributions des assemblées locales dont parle M. Barbé ne me paraissent pas encore nettement définies. Il est difficile de leur laisser le soin du regroupement.

M. Tiemoko Diarra. Me permettrez-vous une observation ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Tiemoko Diarra, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Tiemoko Diarra. Contrairement à ce que dit M. le rapporteur, le conseil territorial est habilité pour toutes les modifications territoriales qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être faites sans l'autorisation de cette assemblée.

Dans ces conditions, je suis donc d'avis de supprimer le deuxième alinéa, comme M. Barbé l'a demandé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Aux voix! Aux voix!*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Barbé que vous venez d'adopter.

(*L'article 3, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec les pouvoirs publics et les collectivités publiques.

« Il collabore au recouvrement des impôts et taxes, s'il en est chargé par l'administration.

« Il peut, en cas de calamité publique, requérir la population à charge d'en rendre compte sans délai aux autorités publiques.

« Dans les conditions prévues par la coutume, il a le pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

« Il contribue à l'établissement de l'état civil notamment en signalant les naissances, les mariages coutumiers et les décès. Il peut, par arrêté du chef de territoire, être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle de l'autorité administrative dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, pris après avis des assemblées territoriales. »

Sur cet article je suis saisie d'un amendement présenté par M. Barbé tendant, au dernier alinéa de l'article 4, à remplacer l'expression: « dans l'exercice de ses fonctions » par l'expression: « dans l'exercice des fonctions qu'il tient de l'administration ». Le reste sans changement.

La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement.

(*L'article 4, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les crimes ou délits commis à l'encontre du chef dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont considérés comme ayant été commis à l'encontre d'un citoyen chargé d'un ministère de service public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci, par son organisme coutumier qualifié, règle librement le mode de désignation du chef.

« Les candidatures sont préalablement examinées par ce conseil à qui sont également adressées les oppositions. Ces oppositions sont valables pendant le mois à compter de la notification faite par l'organisme prévu au premier alinéa du présent article.

« Pour être valables, les désignations intervenues selon la coutume doivent être constatées par l'autorité administrative dans une insertion au *Journal officiel* du territoire ou avoir fait l'objet d'un refus motivé, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par l'organisme visé au présent article. »

Sur cet article, je suis saisie de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Cortinchi, tend à remplacer le texte de la commission par le suivant:

« L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci, représentée par les organismes coutumiers, règle librement le mode de désignation du chef.

« Les organismes coutumiers, valablement constitués et reconnus par les collectivités intéressées, forment le conseil du 1er degré.

« Le Conseil du 1er degré connaît:

« De la recevabilité des candidatures à la chefferie et des oppositions auxquelles elles peuvent donner lieu;

« De la désignation et de la démission des chefs;

« De la destitution motivée par un manquement aux règles coutumières.

« Il notifie ses décisions aux intéressés et aux chefs de territoire.

« Les oppositions seront recevables dans le délai d'un mois à compter de cette notification. »

Les deux autres amendements, déposés par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendent à supprimer les 2e et 3e alinéas de l'article 6.

La parole est à M. Cortinchi pour soutenir son amendement.

M. Cortinchi. Mesdames, messieurs, mon amendement reprend les dispositions essentielles de l'article 6, en y apportant toutefois certaines modifications et précisions, notamment en ce qui concerne les organismes coutumiers et leurs pouvoirs. Il convient, en effet, de dire dans le texte de quels organismes il s'agit d'abord. Il s'agit, nous le précisons « des organismes coutumiers valablement constitués et reconnus par les collectivités intéressées ». Nous avons disjoint le dernier paragraphe de l'article 6 et consacré aux attributions du conseil en matière de désignation, un article spécial. Nous avons en outre prévu le cas de désaccord entre le chef de territoire et le conseil, et fixé la procédure pour régler ce désaccord. C'est l'objet de l'article 11.

Je pense qu'ainsi nous respectons l'esprit dans lequel la commission de la législation a rédigé l'article 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement très précis de M. Cortinchi qui prévoit, sans ambiguité, tous les aspects du problème.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Cortinchi rejoint, en quelque sorte, l'ancien article 6 qu'avait rédigé la commission avant la délibération qui conduisit au nouveau texte inséré dans le rapport supplémentaire.

En effet, cet amendement tend à instituer, tout au moins à codifier administrativement, un conseil du premier degré, homologue de celui qui, dans l'ancien article 6, s'appelait le « conseil de coutume ».

Certes, le texte de M. Cortinchi stipule: « L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci, représentée par les organismes coutumiers, règle librement le mode de désignation du chef ». Mais il ajoute: « Les organismes coutumiers, valablement constitués et reconnus par les collectivité intéressées, forment le conseil du premier degré ». Suivent les attributions de ce conseil.

Ainsi la coutume de la collectivité intéressée est en quelque sorte « administrativée » en un conseil du premier degré, constitué d'un certain nombre d'organismes coutumiers groupés arbitrairement puisque le texte de M. Cortinchi parle d' « organismes coutumiers valablement constitués et reconnus par les collectivité intéressées ». Il ne peut être question, en quelque façon que ce soit, d'inscrire la coutume dans la loi.

Je pense que le texte initial était meilleur parce qu'il ne risquait pas d'être interprété comme la possibilité de légiférer sur les questions coutumières.

M. Cortinchi. Voulez-vous me permettre, monsieur Barbé, d'apporter une précision ? Que dit l'article 6, tel qu'il a été rédigé par la commission ? Je cite: « Celle-ci — la coutume — par son organisme coutumier qualifié, règle librement le mode de désignation du chef ».

De quel organisme coutumier s'agit-il ? S'il plait à quelques notables de se constituer en un organisme coutumier, faudra-t-il considérer cet organisme comme tel et lui reconnaître le droit d'élire le chef ? Mon amendement comble cette lacune. Pour qu'un organisme soit valablement constitué, il faut qu'il soit reconnu par les collectivités intéressées — il était utile de le préciser. Pour ce qui est du nom à donner au conseil coutumier, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée en décide; l'application importe peu, c'est le contenu du texte qui m'intéresse et je vous demande de vous y rallier.

M. Raymond Barbé. Nous pourrions rédiger ainsi le texte: « ...les organismes coutumiers valablement constitués et reconnus par les collectivités intéressées connaissent de la recevabilité, etc... » Ainsi serait supprimée la formule « conseil du premier degré » qui me semble, par le fait même d'une désignation légale, être étrangère au texte.

M. Cortinchi. Je ne tiens pas particulièrement à la formule de mon amendement.

M. Louis Delmas. Le groupe du rassemblement du peuple français est disposé à voter l'amendement de M. Cortinchi, avec la modification proposée par M. Barbé, mais il désirerait que soient retranchés les termes: « ...connaissent de la démission et de la destitution des chefs, etc... ». J'estime que la démission des chefs et la destitution ne doivent pas intervenir dans ces article 6 ou 6 *bis;* nous pourrions les reprendre dans un article ultérieur.

M. Cortinchi. L'article 9 envisage également la destitution prononcée par le chef de territoire sur la demande de l'organisme coutumier qui a procédé à la désignation, mais il importe que l'article 6 en parle également puisqu'il définit les pouvoirs des chefs coutumiers.

M. Louis Delmas. Cela ne modifie rien.

M. Antonini. C'est peut-être superfétatoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?....

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Cortinchi, modifié par M. Barbé et je demande à M. Delmas de ne pas maintenir sa proposition. En effet, il est préférable d'énoncer dans cet article 6 l'ensemble des attributions de l'organisme dont il s'agit.

M. Louis Delmas. Je retire ma demande de modification bien que l'inscription de ces mots ne me paraisse pas logique à cet endroit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cortinchi, avec la modification suivante, proposée par M. Barbé: « Les organismes coutumiers, valablement constitués et reconnus par les collectivités intéressées, connaissent... »

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Cortinchi, les deux amendements déposés par M. Barbé sont devenus sans objet.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Cortinchi tendant à ajouter un article 6 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 6 *bis*. — La désignation du chef par les organismes coutumiers qualifiés doit être constatée par l'autorité administrative dans une insertion au *Journal officiel* du territoire et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification, qui lui est faite conformément à l'article 6.

« Passé ce délai, la désignation est considérée comme acquise. Le refus de constatation doit être motivé.

« Le désaccord entre le chef de territoire et l'organisme coutumier est réglé par le conseil d'appel institué par l'article 11. »

La parole est à M. Cortinchi pour défendre son amendement.

M. Cortinchi. Je renonce à la parole car j'ai déjà donné tout à l'heure les explications se rapportant à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef résulte: 1° des causes prévues par la coutume; 2° de la démission du chef; 3° de la destitution.

« La cessation définitive des fonctions doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification faite par les organismes coutumiers au chef de territoire. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 7, à supprimer, dans le premier paragraphe le « 3° de la destitution ».

La parole est à M. Barbé, pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, dans le premier alinéa de l'article 7, il est parlé de la cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef, et il est dit que cette cessation de fonctions peut résulter: « 3° de la destitution ».

Ce texte est clair: comme le précise l'article 9: « La destitution est prononcée par le chef du territoire ». C'est donc l'autorité gubernatoriale qui décide de la cessation définitive des fonctions et de la perte de la qualité de chef.

Ce texte est un exemple typique de la confusion dont nous avons parlé hier et de ses dangers. On a indiscutablement confondu la qualité que le chef tient de la coutume et les fonctions que ce chef peut tenir de l'administration.

C'est pourquoi il faut supprimer: « 3° de la destitution », et il faudra évidemment ensuite rédiger l'article 9 de telle façon qu'il ne risque pas d'être interprété comme tendant à viser l'ensemble des fonctions du chef, mais seulement à viser les fonctions que le chef pourrait tenir de l'administration, c'est-à-dire ses seules fonctions administratives. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression du « 3° » de l'article 7.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement de M. Barbé, car l'article 7 concerne la cessation définitive des fonctions pour différents cas. Quant aux causes prévues par la coutume, l'autorité gubernatoriale n'a pas à en apprécier le bien-fondé, mais simplement à en enregistrer les éléments. Si nous repoussons l'amendement, c'est que celui de M. Cortinchi, concernant l'article 11, prévoit des conditions d'examen des propositions de destitution qui donnent, je crois, la garantie demandée par M. Barbé, l'article 7 étant de portée générale.

M. Antonini. Je désirerais avoir une précision. Vous justifiez votre opposition à l'amendement de M. Barbé par les raisons invoquées dans l'amendement à l'article 11 — que nous ne connaissons pas encore — de M. Cortinchi. Mais dans votre esprit, et dans celui de la commission, il est bien entendu qu'il s'agit d'une destitution prononcée par le conseil de coutume et non par l'administration ?

M. le président de la commission. Il y a les deux.

M. Antonini. Alors nous en revenons toujours à ce qui nous a départagés jusqu'à maintenant. Nous avons dit à l'article 6 et à l'article 6 *bis* que nous avons adoptés, comment serait désigné ce chef coutumier. Il est chargé de fonctions administratives. S'il commet une faute qui doit être sanctionnée par l'administration, elle peut décider de se séparer de ce chef indigne et le destituer. Cette destitution prononcée par l'administration pour faute grave commise dans l'exercice de fonctions administratives, doit-elle entraîner la destitution du chef coutumier nommé selon les principes de la coutume ou non ? C'est sur ce point que porte la question précise que je voulais vous poser. Selon la réponse que vous me donnerez, nous voterons pour ou contre l'amendement.

M. le président de la commission. Elle n'entraîne pas la destitution du chef coutumier.

M. Antonini. J'en prends acte.

M. le président de la commission. S'il s'agit d'une faute reconnue et sanctionnée par l'organisme coutumier, ou d'une faute — je précise — qui concerne un manquement aux règles coutumières, l'autorité gubernatoriale n'a qu'à enregistrer le fait, destituer le chef et ne plus s'occuper de rien.

S'il s'agit d'un manquement à une fonction administrative, le chef ne peut être destitué — me référant à l'ancien texte de la commission — qu'après avis de l'organisme prévu à l'article 11. Dans ce cas, la commission a prévu que le chef pourrait introduire un recours devant le conseil de contentieux administratif. Tel est le mécanisme prévu par la commission dans son texte initial.

M. Antonini. Permettez-moi encore une courte interruption, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Antonini. Vous avez répondu seulement en partie à la question que je vous posais. Le chef coutumier a commis une faute administrative qui mérite sanction, la sanction est prise; il est destitué par l'autorité gouvernementale, en ce qui concerne ses fonctions administratives. Mais je vous demande à nouveau: La destitution administrative entraîne-t-elle *ipso facto* la destitution de chef coutumier ?

M. le président de la commission. Absolument pas!

M. Antonini. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je tenais à vous faire préciser ce point.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'enregistre, pour l'instant, la déclaration de M. le président de la commission, qui indique que la destitution des fonctions administratives ne peut, en aucun cas, être interprétée comme signifiant la destitution de la fonction de chef. J'accepte de retirer provisoirement mon amendement.

M. le rapporteur. Il s'agit des chefs auxiliaires de l'administration.

M. Raymond Barbé. La destitution des fonctions administratives ne peut, en aucun cas, entraîner la perte de la qualité de chef coutumier. (*Protestations.*)

Pour l'instant, je ne fais que répéter ce que M. le président de la commission nous a indiqué...

M. Soppo Priso. Puis-je poser une question ?

Mme la présidente. Quand il s'agit d'amendements, seul l'auteur, la commission et un orateur contre ont droit à la parole.

M. Raymond Barbé. Au point où nous en sommes de la discussion, je crois qu'il serait sage de réserver mon amendement sur l'article 7 jusqu'après la discussion de l'article 9. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 9, joint à l'article 11, qu'il soit dans la forme présentée par la commission ou dans la forme proposée par M. Cortinchi, reproduit la confusion que j'avais signalée dans l'article 7.

Je propose de réserver cet article.

M. Soppo Priso. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour réserver l'article 7.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

L'article 7 est réservé.

Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — La démission ne peut résulter que de la demande expresse formulée par l'intéressé. Cette démission n'est considérée comme définitive que si elle n'a pas été reprise au plus tard un mois après que les organismes coutumiers ont eu à en connaître ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les sanctions applicables aux chefs sont:

« Un premier avertissement prononcé par le chef de la circonscription administrative;

« Un second avertissement prononcé par le chef de territoire sur proposition du chef de la circonscription administrative;

« La suspension prononcée par le chef de territoire;

« La destitution également prononcée par le chef de territoire, soit sur la demande de l'organisme coutumier qui a procédé à la désignation, soit après avis du conseil prévu à l'article 11.

« Dans ce dernier cas, le chef destitué pourra exercer un recours devant le conseil du contentieux administratif. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 9.

La parole est à M. Barbé pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai déposé cet amendement, je considérais que l'article 9 visait l'ensemble de la qualité du chef coutumier et je déniais à l'administration coloniale le droit d'intervenir, notamment par suspension ou destitution, en ce qui concernait cette qualité de chef coutumier et les prérogatives qui lui sont attachées.

Telle que se présente désormais la situation, après les explications fournies précédemment par la commission, je ne proposerai plus de voter la suppression de l'article, mais d'envisager une rédaction nouvelle qui établisse d'une façon très nette la distinction entre, d'une part, les prérogatives qui seront dévolues aux autorités administratives en ce qui concerne le contrôle et la sanction des fonctions administratives des chefs, et d'autre part, la partie coutumière de l'activité des chefs qui ne doit être l'objet d'aucune intrusion ni ingérence administrative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission propose de compléter le cinquième alinéa de l'article 9 par les mots: « dans le cas d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives ».

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à propos de l'article 6, cela signifie que la destitution sera prononcée par le chef du territoire, soit sur la demande de l'organisme coutumier, faute coutumière, soit après avis du conseil prévu à l'article 11, dans le cas seulement d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions administratives. Je vous demanderai alors de faire suivre immédiatement, sans aller à la ligne, la restriction finale: « Dans ce dernier cas seulement — c'est-à-dire dans le cas d'une destitution faisant suite à une faute d'ordre administratif — le chef destitué pourra exercer un recours devant le chef de contentieux administratif ».

M. Antonini. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le président de la commission. Bien volontiers.

M. Antonini. Monsieur le président, j'ai bien compris la modification que vous proposez, mais si vous ajoutez ce membre de phrase, après les mots: « prévu à l'article 11 », votre observation ne s'applique qu'à ce cinquième alinéa.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous propose, au premier paragraphe de l'article 9, la rédaction suivante: « Les sanctions applicables aux chefs, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, sont... », car toutes les sanctions qui sont prévues: avertissement, suspension, etc., doivent l'être dans l'exercice des fonctions administratives, nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. Raymond Barbé. Je voudrais apporter un complément à ce que je viens de dire.

M. le président de la commission. J'accepte volontiers vos interruptions. J'apprécie le travail constructif qui est fait actuellement et j'en remercie l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Raymond Barbé. En plus de la modification que je voulais proposer, dans le même sens que celle de M. Antonini — pour ne rien vous cacher (*Sourires*), à cela près que je voulais la placer en tête du texte, alors qu'il l'a mise à un endroit où elle a exactement la même valeur — il me paraît utile de préciser, lorsque l'on parle de suspension et de destitution: « la suspension de leurs fonctions administratives, prononcée par le chef du territoire », « la destitution de leurs fonctions administratives, également prononcée par le chef du territoire ». Si nous ne précisons pas les termes: « de leurs fonctions administratives » dans ces deux alinéas, nous créerons une confusion certaine.

M. le président de la commission. La commission est d'accord sur les diverses propositions qui nous sont faites. Reste encore, je crois, la question de la destitution demandée par l'organisme coutumier. A mon avis, ce point pourrait faire l'objet d'une disposition à part dans l'article. Nous pourrions dire, par conséquent: « Les sanctions applicables aux chefs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

« Un premier avertissement, prononcé par le chef de la circonscription administrative; un second avertissement, prononcé par le chef du territoire, sur proposition du chef de la circonscription administrative. La suspension prononcée par le chef du territoire...

M. Raymond Barbé. Je précise: « La suspension de leurs fonctions administratives... ».

M. Cianfarani. Mais vous l'avez déjà mentionné.

M. le président de la commission. Je crains, en effet, que cela ne fasse double emploi.

M. Raymond Barbé. Je vous en supplie, faites un texte clair, même au risque d'alourdir un peu la rédaction. Vous ne vous en repentirez jamais.

M. le président de la commission. Cette répétition me paraît excessive. A mon avis, cette précision, après le mot « suspension », n'ajouterait rien.

M. Raymond Barbé. Vous aurez alors deux sortes de destitution et deux sortes de suspension.

M. Antonini. Madame la présidente, il serait beaucoup plus simple de dire: « ...des sanctions administratives applicables aux chefs... »; dans ces conditions, il ne s'agirait plus de sanctions coutumières.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Il est indispensable, pour éviter toute erreur d'interprétation dans le texte, de bien préciser, chaque fois, qu'il s'agit de suspension des seules fonctions administratives. En effet, nous aurons certainement, dans le texte que nous allons élaborer, à évoquer, d'une part la suspension des fonctions administratives dans le cas de faute administrative, et, d'autre part la suspension générale du chef pour l'ensemble de ses fonctions, que certains collègues désireraient maintenir à l'article 10. Nous aurons à évoquer ensuite la destitution des fonctions administratives en cas de faute administrative, et nous pourrons avoir aussi à évoquer — et M. Juaillon s'apprêtait à faire des propositions dans ce domaine — la destitution pure et simple entraînant la perte de la qualité de chef dans le cas de demande des organismes coutumiers.

Par conséquent, il faut — même si l'on craint que le texte ne soit pas très agréable à lire, un texte de loi n'est pas plus un poème qu'un roman — être particulièrement clair, car le texte ne doit prêter à aucune ambiguïté. C'est pour cette raison que je demande l'adjonction de ces précisions.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée que M. Antonini et M. Barbé se mettent d'accord sur un texte. Nous pourrions, en attendant, réserver l'article 9, sur lequel nous reviendrons par la suite. Je pense que cette façon de procéder évitera une perte de temps à l'Assemblée.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. L'article 9 est réservé.

Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire.

« Pendant la durée de la suspension du chef titulaire, le commandement de la chefferie est assuré par un chef intérimaire désigné dans les formes et conditions spécifiées à l'article 6.

« La destitution ne peut être prononcée pour le même fait avant la fin de la procédure judiciaire.

« En cas d'acquittement ou de non-lieu, le chef frappé de suspension est réintégré de plein droit dans ses fonctions. »

Sur l'article 10, je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Delmas et les membres du groupe R. P. F., tendant, dans le dernier paragraphe, à supprimer les mots: « ...d'acquittement ou... ».

La parole est à M. Delmas, pour défendre son amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, notre amendement tendant à supprimer les mots « acquittement ou », nous paraît se justifier par le simple fait qu'un acquittement ne saurait avoir pour conséquence obligatoire la réintégration *de plano*.

En effet, si nous sommes d'accord pour que le non-lieu soit suivi d'un tel effet, il est possible qu'un acquittement ne soit dû qu'à une mesure de bienveillance et que cette dernière laisse subsister la nécessité d'une sanction administrative.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que si le mot « acquittement » est maintenu, il arrivera que le procureur et le tribunal, ayant leur attention attirée sur les conséquences administratives qui pourraient découler d'un acquittement, seront moins favorables à l'accusé, qui risque de ne pas bénéficier d'une mesure de grâce, ce qui, en définitive, se retournera contre le chef traduit devant le tribunal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Je voudrais vous faire remarquer — je sais bien qu'il est très difficile de suivre la discussion — que j'ai déposé un amendement tendant à supprimer l'article 10, et je croyais que cet amendement devait normalement avoir la priorité sur celui présenté par M. Delmas.

Je suis évidemment contre l'amendement de M. Delmas, mais il me paraît plus normal de discuter d'abord de l'amendement que j'avais déposé tendant à la suppression de l'article 10.

Mme la présidente. Je suis effectivement saisie d'un amendement de MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 10. Cet amendement portait à la fois sur l'article 9 et sur l'article 10.

La parole est à M. Barbé, pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, mon amendement vise à supprimer l'article 10. En effet, l'article tend à suspendre un chef lorsqu'il a été inculpé. Aux termes mêmes de la législation, une inculpation ne saurait en aucun cas être considérée comme une condamnation, un inculpé étant toujours présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable.

On fera évidemment état de cas dans lesquels des inculpations pour des motifs particulièrement graves pourraient exiger une suspension, mais, dans bien des cas, l'article 10, dans la forme où il est actuellement rédigé, aura comme résultat de mettre entre les mains de l'administration une arme terrible. En effet, il suffira que, sous un prétexte quelconque — et vous savez qu'une inculpation résulte d'une plainte de l'administration — on inculpe un chef d'un délit passible de plus d'un an de prison — et bien des articles du code pénal prévoient des peines supérieures à un an de prison — pour que le chef du territoire ait la possibilité de suspendre immédiatement de ses fonctions la personne inculpée. Dans ces conditions, il ne me paraît pas possible d'accepter cette thèse, et le moins que l'on puisse faire — je dis bien le moins — dans le cas où on ne retiendrait pas la disjonction pure et simple que je propose, serait de soumettre la suspension pour motif d'inculpation aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11, c'est-à-dire à l'avis conforme du conseil paritaire prévu par M. Cortinchi. Il me semble que ce serait là le minimum de ce que l'on pourrait faire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter cet amendement. Elle le regrette, mais M. Barbé a obtenu suffisamment de victoires aujourd'hui pour qu'il n'attache pas un sens désagréable à l'opinion que je vais émettre. (*Sourires.*)

En effet, la suspension concernant le chef est une mesure n'ayant pas un caractère définitif à l'égard de sa situation vis-à-vis de l'administration. C'est une mesure conservatoire, préservatrice des intérêts de l'administration, ne préjugeant en rien la décision qui sera prise définitivement, ultérieurement en fonction du jugement rendu conformément au droit commun. Si le chef n'est pas reconnu coupable à la suite du jugement, il sera réintégré; en revanche, s'il est reconnu coupable d'une faute passible du code pénal, il pourra être frappé de la sanction administrative correspondant à sa faute. C'est une mesure qui n'est pas spéciale au statut que nous prévoyons pour les chefs coutumiers auxiliaires de l'administration. Elle est conforme au droit commun s'appliquant, en particulier, aux fonctionnaires.

Dans le statut des fonctionnaires, dont la paternité appartient à un homme que M. Barbé connaît mieux que moi, il est bien prévu qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir judiciaire. Cette suspension immédiate ne doit pas être subordonnée à l'avis préalable d'un conseil de discipline quelconque, du fait même que la suspension n'a qu'un caractère provisoire et indicatif. L'avis préalable n'est pas requis; cette mesure de suspension appartient à l'autorité exécutive ayant pouvoir disciplinaire.

Mais l'article 80 du document auquel je fais allusion indique bien: « Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. » Par conséquent, l'analogie est possible et en ne donnant à la suspension que le caractère d'une mesure conservatoire et provisoire, nous ne préjugeons en rien la décision définitive à prendre ultérieurement.

Il faut absolument maintenir une disposition conforme au droit commun.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président de la commission, je voudrais vous poser la question suivante:

Lorsque vous parlez de la suspension...

M. Djim Momar Gueye. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Monsieur Djim Momar Gueye, conformément au règlement, l'auteur d'un amendement a toujours le droit de prendre la parole pour répondre au président ou au rapporteur de la commission.

M. Djim Momar Gueye. Je maintiens ma demande de parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Gueye, pour un rappel au règlement.

M. Djim Momar Gueye. Je fais observer à l'honorable M. Barbé que le règlement dit en toutes lettres, dans son article 64: « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire ». Un point, c'est tout. M. Barbé est l'auteur de l'amendement; il l'a défendu tout à l'heure. Il demande la parole pour poursuivre un dialogue avec le président de la commission. Je m'oppose à cette entorse au règlement.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Lorsque M. le président de la commission parle de suspendre un chef de ses fonctions, comme mesure préservatoire de l'administration, s'agit-il de ses fonctions administratives ou de sa qualité même de chef ?

Si les seules fonctions administratives sont en cause, il faudra se référer au statut des fonctionnaires, s'agissant d'auxiliaires de l'administration. Mais s'il est question de déposer un chef et, par conséquent, de s'immiscer dans la coutume, il convient de se montrer vigilant.

M. Troisgros. Je demande la parole contre l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros, contre l'amendement.

M. Troisgros. L'argumentation de M. Barbé ne m'a pas convaincu.

Selon lui, un administrateur pourrait, sans en référer à quiconque, inculper le chef qu'il aurait l'intention de suspendre. Or, ce n'est pas à un administrateur, voire à un gouverneur, qu'il appartient d'inculper pour crime ou délit, mais à un magistrat de l'ordre judiciaire...

M. Raymond Barbé. ...donc, à un procureur, aux ordres du gouverneur.

M. Troisgros. Monsieur Barbé, dès l'origine de ce débat, vous vous êtes attaché à préciser que notre proposition ne traitait que des fonctions administratives dont le chef est chargé. Or, il n'y a pas d'exemple, dans l'administration, qu'un fonctionnaire inculpé soit maintenu dans ses fonctions. Il ne peut donc pas être question de permettre à un chef inculpé de crime ou délit de continuer à exercer ses prérogatives.

M. Djim Momar Gueye. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Gueye pour expliquer son vote.

M. Djim Momar Gueye. Je crois utile d'éclairer l'Assemblée sur un point précis du débat: qu'il soit chef, fonctionnaire, tout citoyen inculpé bénéficie de la règle qui présume son innocence; l'inculpation ne doit et ne peut en aucune façon entraîner *ipso facto* une sanction.

M. Raymond Barbé. Nous sommes d'accord!

M. Djim Momar Gueye. Il est dit, article 9, que les chefs du territoire, d'accord avec les autorités coutumières, peuvent donner un avertissement, un blâme, et même suspendre. Ceci est largement explicite, et ils peuvent donc faire jouer cette clause si l'inculpation leur paraît justifiée. Toutefois, il ne me paraît pas opportun de le dire expressément. Je crains que l'administration en prenne prétexte pour suspendre à toute inculpation, et que la justice soit influencée dans le sens de la culpabilité, de par cette suspension même.

M. Hazoumé. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je suis heureux d'entendre notre collègue M. Barbé demander la suppression de l'article 10, car son application a donné lieu à des abus. J'ai eu connaissance de trois décisions abusives, dont l'une, concernant un vieux chef, émane d'un service administratif qui l' apurement et simplement révoqué.

Le conseil des notables a adressé au chef du territoire — cela se passait le 13 janvier dernier — une plainte dont il m'a envoyé la copie, revêtue des empreintes digitales, pour protester contre cet abus de pouvoir. J'ai constaté moi-même un tel cas au Dahomey, où un chef de circonscription administrative traitait des chefs de l'âge de son propre père, de paresseux. J'ai reçu à ce sujet une lettre dont j'ai fait état en séance du conseil général. Il y était dit: « Je voudrais voir ce que vous avez dans le ventre; je voudrais me séparer de vos piètres services; vous êtes des paresseux ». Et en conclusion: « Donnez-moi votre démission », comme si la démission d'un de nos chefs coutumiers pouvait dépendre d'un chef de subdivision administrative.

M. Djim Momar Gueye. C'est la méthode courante.

M. Nignan. C'est le système classique.

M. Hazoumé. L'admettez-vous ?

M. Djim Momar Gueye. Non! Mais c'est pourquoi il faut supprimer l'article 10.

M. Raymond Barbé. Evidemment!

M. le rapporteur. C'est ce qui justifie la nécessité du statut.

MM. Hazoumé. Oui, mais je suis contre l'ingérence de l'administration dans une affaire intéressant un chef coutumier.

M. Nignan. C'est monnaie courante. Le seul remède est la suppression de l'article 10.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé.

(*L'amendement est mis aux voix.*)

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme la présidente. Il y a doute.

M. Troisgros. Je demande un scrutin public au nom de mon groupe, madame la présidente. (*Protestations.*)

Mme la présidente. Aux terme de l'article 68, alinéa 5, du règlement:

« Toutefois, lorsque l'épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. »

Je suis donc valablement saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Troigros au nom du groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	94
Contre	71

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, il ne sera pas dit que le président de la commission n'aura pas fait part à l'Assemblée de la surprise inquiète qui est sienne après ce vote. Il ne sera pas dit qu'il n'en aura pas manifesté sa réprobation publique. Je ne peux, ni de près, ni de loin, m'associer à une décision qui viole et la loi et la jurisprudence. (*Très bien! très bien!*)

Vous venez de décider, mes chers collègues — peut-être à votre insu — que, désormais, un chef remplissant des fonctions administratives et qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, ne pourra être suspendu de ses fonctions administratives par un chef de territoire qui représente le Gouvernement français. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Soppo Priso. L'article 9 vous donne tous les pouvoirs!

M. le président de la commission. Voilà ce que vous avez fait en supprimant l'article 10 qui précisait les conditions de suspension des chefs auxiliaires de l'administration, coupables d'un crime ou d'un délit.

Je ne pouvais pas ne pas dire que ce vote ne peut pas recevoir l'agrément de la commission de la justice.

M. Cianfarani. Que la commission en demande une seconde lecture!

M. Djim Momar Guèye. L'Assemblée est souveraine.

Mme la présidente. Nous passons à l'article 11.

J'en donne lecture:

« Art. 11. — Tout recours ou toute réclamation dont les chefs peuvent être l'objet ou l'auteur à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont de la compétence d'un conseil composé comme suit:

« 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, président;

« 2° Un fonctionnaire désigné par le chef de territoire;

« 3° Deux chefs désignés par le chef de territoire et appartenant à la même catégorie et au même groupe ethnique que le chef en cause;

« 4° Trois délégués de l'organisme prévu à l'article 6;

« Le chef mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Cortinchi, tendant à remplacer le texte de la commission par le suivant:

« Il est institué un conseil du 2e degré composé comme suit:

« Un magistrat de l'ordre judiciaire, président;

« Un fonctionnaire désigné par le chef de territoire;

« Deux chefs désignés par le chef de territoire et appartenant à la même catégorie et au même groupe ethnique que le chef en cause;

« Cinq délégués du conseil du 1er degré;

« Le conseil du second degré statue en dernier ressort:

« Sur les recours formés dans le délai d'un mois prévu à l'article 6, contre les décisions prononcées par le conseil du 1er degré.

« Sur les réclamations intéressant l'exercice des fonctions coutumières du chef.

« Emet un avis:

« Sur les réclamations portant sur l'exercice des fonctions administratives du chef;

« Sur les propositions de destitution qui lui sont faites par le chef de territoire conformément à l'article 11. »

La parole est à M. Cortinchi pour défendre son amendement.

M. Cortinchi. Un certain nombre de modifications ont été apportées à l'article 6. Nous en tenons donc compte dans la rédaction de l'amendement que nous vous soumettons sur l'article 11:

Le conseil dit du deuxième degré, deviendra, si vous le voulez bien, le conseil paritaire. Ce conseil a compétence pour statuer en dernier ressort sur les oppositions aux décisions rendues en premier ressort par le conseil institué à l'article 6.

En matière coutumière il est donc souverain. En matière administrative, il est consulté par le chef du territoire et émet un simple avis.

Telles sont donc les modifications que nous vous proposons en vous demandant de les adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Cortinchi ?...

M. le président de la commission. Je pense que vous voudrez bien avoir une certaine indulgence pour la commission qui est soumise à rude épreuve.

La commission donne un avis favorable, de principe, à l'amendement proposé par M. Cortinchi, mais elle demande à l'auteur, et à l'Assemblée de bien vouloir diminuer le nombre des délégués des organismes coutumiers prévus à l'article 6. Si on laissait le nombre de cinq, demandé par M. Cortinchi, il en résulterait un déséquilibre au sein de cet organisme qui ne correspondrait pas à notre souci de la justice. Je demande donc à M. Cortinchi de bien vouloir réduire à trois les délégués prévus dans les organismes, étant donné qu'il y aura également deux chefs désignés appartenant au même groupe ethnique que le chef.

M. Raymond Barbé. Non à quatre! L'organisation paritaire comprend toujours un nombre de membres égal de chaque côté

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Delmas.

M. Louis Delmas. Je rejoins l'opinion de M. le président de la commission et je demande que le conseil du deuxième degré comprenne trois délégués des organismes coutumiers visés à l'article 6. C'est une nouvelle rédaction qui découle de l'adoption de l'article 6 et de l'article 6 *bis*. En outre, je demande que l'on supprime de l'amendement de M. Cortinchi, la phrase suivante: « émet un avis sur les réclamations portant sur l'exercice des fonctions administratives du chef ».

En effet, je ne crois pas sage que des notables, ou l'organisme coutumier soient appelés à émettre un avis sur l'exercice de fonctions administratives du chef. C'est enlever au Gouverneur, tout pouvoir qui lui revient réglementairement, puisqu'il est question de fonctions administratives. Je demande que cette phrase soit supprimée, s'il le veut bien, de l'amendement de M. Cortinchi, sinon je déposerai un sous-amendement en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Cortinchi, auteur de l'amendement.

M. Cortinchi. Je n'accepte pas la modification proposée par M. Delmas pour la raison suivante: le conseil paritaire prévu à l'article 11 forme un tout. Il statue aussi bien en matière coutumière qu'en matière administrative. Si les membres de ce conseil, désignés par le gouverneur, siègent lorsqu'il s'agit d'affaires coutumières, il est normal que les délégués du premier conseil siègent également lorsqu'il s'agit des affaires administratives et qu'on leur demande un simple avis qui n'engage en rien la décision du gouverneur.

M. Hazoumé. C'est exact.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle la modification demandée par M. Delmas ?

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je dépose un sous-amendement intermédiaire sur la première partie.

Conformément à une jurisprudence constante — et conformément d'ailleurs au texte de M. Cortinchi, qui propose l'appellation « conseil paritaire » — il faut un nombre égal de représentants du chef — représentants désignés par l'organisme coutumier dont le chef ressortit — et de représentants de l'administration: qu'il s'agisse de délégués du gouverneur ou du magistrat chargé de présider ce conseil.

M. Antonini. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Je suis d'accord avec le président de la commission pour ramener de cinq à trois les délégués du conseil du premier degré. On ne voit pas très bien un conseil de deuxième degré saisi d'un appel d'une décision du conseil du premier degré, comprenant une majorité des membres de ce conseil du premier degré. Il est presque certain, sinon fatal, que les représentants du conseil du premier degré maintiendraient ou auraient tendance à maintenir la décision prise par ce même conseil.

Il est tout de même bon, comme l'a fait remarquer le président de la commission, de restreindre à trois le nombre des délégués du premier degré...

M. Raymond Barbé. Vous déséquilibrez... Ce n'est plus paritaire !

M. Antonini. Il n'est pas question de parité. Il s'agit de l'appel et non des conseils du premier degré. Si nous étions au premier degré, la composition devrait être paritaire.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas un conseil d'appel, c'est un conseil du premier degré...

M. Antonini. Non, nous sommes en appel...

M. Raymond Barbé. Mais non; le terme premier degré était un terme impropre. Il n'y a plus de premier ou deuxième degré. C'est un seul organismes qui sera appelé à examiner un certain nombre de différents.

M. Antonini. Il n'y a peut-être plus ni premier ni deuxième degré, mais il y a cependant un conseil d'appel. Je maintiens que l'on ne peut admettre dans un conseil d'appel, une majorité de membres du conseil qui ont jugé au premier degré.

Je suis d'accord avec le président de la commission.

Je suis également d'accord avec M. Delmas, et je m'en excuse auprès de M. Cortinchi, sur la remarque qu'il a faite au sujet du dernier paragraphe.

D'après le texte que l'Assemblée a adopté sur la proposition même de M. Cortinchi (articles 6 et 6 *bis*, créant ce conseil du premier degré), l'organisme coutumier n'a dans ses attributions que la désignation du chef coutumier. Il n'est pas question, dans les dispositions visant le conseil du premier degré, des attributions administratives.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi M. Cortinchi veut donner au conseil du deuxième degré des attributions en matière administrative. Il y a une contradiction dans les attributions de ce conseil, et je demande à MM. Cortinchi et Delmas de bien vouloir abandonner les deux derniers paragraphes de l'amendement en question.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois dire à l'Assemblée que le chiffre de cinq délégués, proposé par M. Cortinchi, était inscrit dans un amendement déposé par M. Léon, membre du rassemblement démocratique africain, amendement qui a été étudié très attentivement par la commission. A la suite de cette étude, qui fut longue, je vous l'assure, la commission a repoussé l'amendement à l'unanimité...

M. Nignan. Elle ne l'a pas repoussé, elle l'a modifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. On m'a demandé pourquoi le conseil était appelé à émettre un avis en matière administrative, mais l'article 9 dit ceci:

« La destitution également prononcée par le chef du territoire,..., après avis du conseil prévu à l'article 11. » C'est bien un avis que l'on demande à ce conseil. Voilà la raison pour laquelle j'ai tenu à préciser ici que sur cette question bien déterminée il n'y avait qu'un simple avis à émettre.

M. Louis Delmas. M. Cortinchi accepte ma suggestion et modifie en conséquence son amendement.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Barbé tendant, à la sixième ligne, au lieu de: « trois délégués », à lire: « quatre délégués ».

M. Cianfarani. On ne veut pas en finir, ce soir!

M. le président de la commission. La commission a demandé à l'Assemblée de fixer le nombre des délégués à trois. En conséquence, elle repousse l'amendement de M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le but de mon amendement est de faire du conseil paritaire, proposé par M. Cortinchi, un conseil véritablement paritaire, c'est-à-dire comprenant autant de délégués de la coutume que de délégués de l'administration.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Barbé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Djim Momar Guèye, tendant à ajouter, à l'article 11: « Dans les deux cas, le chef mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Djim Momar Guèye.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cortinchi.

M. Louis Delmas. Madame la présidente, il s'agit bien de l'amendement modifié par mon sous-amendement ainsi que par le sous-amendement de M. Djim Momar Guèye ?

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Delmas a été accepté par M. Cortinchi et intégré dans son amendement.

Nous prenons maintenant l'amendement modifié par le sous-amendement de M. Djim Momar Guèye.

M. Bidet. Je voudrais savoir sur quoi je dois voter, madame la présidente.

Pourriez-vous nous donner lecture du texte qui nous est maintenant soumis ?

Mme la présidente. Je donne lecture de l'amendement de M. Cortinchi, modifié par le vote que vous venez d'émettre:

« Remplacer le texte de l'article 11 de la commission par le suivant:

« Il est institué un conseil d'appel composé comme suit:

« Un magistrat de l'ordre judiciaire, président;

« Un fonctionnaire désigné par le chef de territoire;

« Deux chefs désignés par le chef de territoire et appartenant à la même catégorie et au même groupe ethnique que le chef en cause;

« Trois délégués de l'organisme coutumier prévu à l'article 6.

« Le conseil d'appel statue en dernier ressort:

« Sur les recours formés dans le délai d'un mois prévu à l'article 6, contre les décisions prononcées par l'organisme coutumier prévu à l'article 6;

« Sur les réclamations intéressant l'exercice des fonctions du chef.

« Emet un avis:

« Sur les propositions de destitution qui lui sont faites par le chef du territoire, conformément à l'article 10.

« Devant l'organisme coutumier et devant le conseil d'appel, le chef en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Raymond Barbé. Madame la présidente, il est entendu que dans le texte que vous avez lu, ce n'est « conseil de deuxième degré », qu'il faut lire, mais « conseil paritaire », de même qu'à la place de « conseil de premier degré », il faut lire « l'organe coutumier ».

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Etant donné l'heure avancée, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend continuer la discussion.

M. Schmitt. A ce stade du débat, la discussion a quelque peu éclairé les positions de chacun et l'étude des différents articles qui restent en sera facilitée. Si nous remettons à une date ultérieure, nous perdrons de nouveau un temps précieux. Il me semble donc plus judicieux de continuer immédiatement et sans désemparer, et dans peu de temps nous en aurons terminé, c'est le souhait que je formule. (*Applaudissements.*)

M. Antonini. Je demande un scrutin.

M. Troisgros. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Antonini et Troisgros.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	103
Contre	62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence la séance continue.

L'Assemblée a décidé précédemment de réserver les articles 7 et 9.

M. le président de la commission. Madame la présidente, il serait souhaitable de commencer par l'article 9.

Mme la présidente. MM. Barbé et Antonini proposent une nouvelle rédaction de l'article 9.

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je rappelle que, tout à l'heure, l'Assemblée a proposé de confier à M. Antonini et moi-même la mise au net, sur la base des indications fournies par la discussion en cours, une nouvelle rédaction de l'article 9.

Voici le texte qui s'inspire étroitement des suggestions faites par l'Assemblée.

« Art. 9. — Les sanctions applicables aux chefs dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions administratives sont:

« Un premier avertissement prononcé par le chef de la circonscription administrative;

« Un second avertissement prononcé par le chef de territoire sur proposition du chef de la circonscription administrative;

« La suspension de leurs fonctions administratives prononcée par le chef de territoire;

« La destitution de leurs fonctions administratives également prononcée par le chef de territoire, après avis du conseil prévu à l'article 11.

« Dans ce dernier cas, le chef destitué pourra exercer un recours devant le conseil du contentieux administratif.

« En ce qui concerne les manquements aux règles coutumières la destitution entraînant la perte de la qualité de chef est prononcée par le conseil prévu à l'article 11 à la demande de l'organisme coutumier qui avait procédé à la désignation. »

M. Soppo Priso. Je désirerais certaines précisions. Si un chef chargé de fonctions administratives vient à être destitué coutumièrement, continue-t-il à exercer administrativement ? Vice-versa, un chef destitué administrativement continue-t-il à exercer coutumièrement ? Une réponse affirmative a été donnée tout à l'heure à cette dernière question, mais je voudrais que l'on se transportât un peu dans la réalité, car, actuellement, nous parlons théorie. Si on adjoint à ce chef coutumier qui n'aura plus de fonctions administratives, un deuxième chef, administratif celui-là, sera-t-il uniquement administratif ou à la fois coutumier et administratif ?

Avant de prendre position, j'aimerais avoir quelques éclaircissements, car nous serons tenus d'expliquer le vote que nous aurons à émettre et surtout d'apporter un avis à nos assemblées locales au moment de la discussion des textes d'application.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. C'est le point le plus délicat de tout le projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question posée par notre collègue, M. Soppo Priso est très judicieuse. En effet, nous ne mettons pas suffisamment l'accent sur la réalité. Mais je crois que le texte que nous élaborons ne concerne que les chefs relevant de l'administration. A partir du moment où le chef coutumier n'a plus de fonctions administratives, il n'intéresse plus l'administration.

Le chef coutumier, à mon avis, n'est considéré par la population que dans la mesure où il est en même temps représentant des populations auprès de l'administration. Dès l'instant qu'il est destitué et remplacé par un autre chef, il ne conservera plus de chef que le titre.

M. Kémajou. Mais la question se posera.

M. le rapporteur. C'est une question locale.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. C'est insoluble.

M. Kémajou. Au Cameroun, nous avons un seul chef. Le chef coutumier remplira en même temps les fonctions de chef administratif. Les deux fonctions sont inséparables.

Mme la présidente. Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas sans cesse.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas considérer tous les cas particuliers.

M. Kémajou. Pour qui légiférez-vous ?

M. le rapporteur. Pour l'ensemble !

M. Antonini. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. M. Soppo Priso a mis l'accent sur le point vraiment sensible de notre discussion. Nous ne parviendrons jamais à trouver la solution de ce problème. Je voudrais tout de même répondre aux hypothèses envisagées par M. Soppo Priso. Le chef coutumier est chargé en même temps de fonctions administratives; s'il commet une faute dans l'exercice de ses fonctions administratives, il est destitué, mais il reste toujours chef coutumier. Le chef coutumier est chef selon la tradition ancestrale, selon la coutume et non parce qu'il est titulaire de fonctions administratives; le chef de canton ou de province ne nous intéresse pas car il n'est pas le véritable chef tel que nous l'entendons et tel que l'entend la majorité de cette Assemblée.

M. Soppo Priso. L'erreur est là.

M. Antonini. Il n'y a pas erreur. Nous parlons du chef coutumier. Le véritable chef coutumier ne l'est pas devenu parce qu'on lui a confié des fonctions administratives; il était déjà chef coutumier auparavant.

M. le rapporteur. Combien en existe-t-il de cette sorte en Afrique occidentale française ?

M. Antonini. Nous avons déclaré faire la distinction entre les deux. Reste le cas du chef coutumier chargé de fonctions administratives, suspendu ou révoqué. M. Soppo Priso se demande: « Que va-t-il se passer ? Il faut tout de même que quelqu'un s'occupe de nos questions administratives. » Ce n'est peut-être pas tout à fait obligatoire parce que, en plus du chef coutumier existent des organismes administratifs. La perception de l'impôt, par exemple, peut se faire en l'absence du chef coutumier. Ce dernier rend de grands services à l'administration qui, comme nous-mêmes, le reconnaît, mais l'adjonction et le secours d'un chef coutumier n'est pas absolument nécessaire à une administration pour gérer un territoire.

M. Soppo Priso. Je ne suis pas d'accord sur ce point en ce qui concerne le Cameroun.

M. Antonini. Ne parlons pas de cas particuliers. Si le chef coutumier est destitué de ses fonctions administratives, l'administration peut désigner un autre autochtone qui ne sera pas forcément chef coutumier.

M. Soppo Priso. Monsieur Antonini, vous admettez qu'un chef coutumier puisse être remplacé; vous admettez donc que l'administration puisse « fabriquer » des chefs en dehors de la coutume.

M. Antonini. Il ne s'agit pas de cela. Nous n'avons jamais dit que l'administration « fabriquait » des chefs. Nous sommes opposés à cela.

M. Soppo Priso. Nous admettons donc, par ce texte, qu'il puisse y avoir à côté des chefs coutumiers des chefs qui ne le soient pas et qui en exercent les fonctions.

M. Antonini. Ce sont des auxiliaires de l'administration.

M. Raymond Barbé. On a parlé d'un texte présenté par M. Barbé. Je voudrais rappeler que j'ai été chargé par l'Assemblée elle-même, à la suite d'une discussion assez large, de mettre au net, avec M. Antonini, le texte résultant des travaux mêmes de cette Assemblée. Que ce texte ne réponde pas intégralement aux préoccupations que j'avais exprimées, cela est certain. Nous étions partis d'une proposition tendant à supprimer purement et simplement l'article 9; et nous en sommes évidemment loin. Toutefois, j'ai accepté de rédiger ce texte avec M. Antonini et d'en donner lecture parce qu'il constitue, à mon sens, un compromis acceptable, préférable à ce qui avait été proposé jusqu'à présent.

Je tenais à donner ces explications à l'Assemblée et particulièrement à nos collègues qui pourraient être émus par certains aspects de ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le texte proposé par MM. Barbé et Antonini.

M. Louis Delmas. Si la commission accepte le texte rédigé par M. Barbé, je reprendrai à mon compte l'article 9 rédigé par elle et demanderai un scrutin. Vraiment la rédaction de M. Barbé n'a pour conséquence que de soustraire les chefs même dans leurs fonctions administratives à l'autorité du gouverneur.

Mme la présidente. Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 9 proposé par MM. Barbé et Antonini.

(*L'article* 9 nouveau, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous reprenons l'article 7. J'en redonne lecture.

« Art. 7. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef résulte: 1° des causes prévues par la coutume; 2° de la démission du chef; 3° de la destitution.

« La cessation définitive des fonctions doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification faite par les organismes coutumiers au chef de territoire. »

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. En l'état actuel de la discussion et sur la base de la proposition que j'avais faite concernant l'article 7, je crois nécessaire de modifier cet article.

Etant donné la nouvelle rédaction de l'article 10, le « 3° » de l'article 7 devrait être ainsi rédigé: « 3° de la destitution prévue au dernier alinéa de l'article 10 », afin de ne viser que la destitution prononcée à la demande de l'organisme coutumier. C'est la conséquence logique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne une nouvelle lecture de l'article 7, tel qu'il résulte de l'amendement que vous venez d'adopter:

« Art. 7. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef résulte: 1° des causes prévues par la coutume; 2° de la démission du chef; 3° de la destitution prévue au dernier alinéa de l'article 9.

« La cessation définitive des fonctions doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification faite par les organismes coutumiers au chef de territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Les chefferies sont classées en catégories définies en fonction de leur situation géographique, de l'importance de la population et de leurs ressources, par un arrêté du chef de territoire pris sur avis de l'assemblée territoriale. Le chef reçoit des budgets locaux les allocations suivantes dont les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté pris sur l'avis de l'assemblée territoriale.

« 1° Une indemnité de fonction fixée pour chaque catégorie de chefferie;

« 2° Eventuellement, des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil et de recensement;

« 3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

« 4° Des rétributions exceptionnelles correspondant à des services administratifs effectués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 13.

« Art. 13. — Le fonctionnaire nommé chef ou qui en exerce même temporairement les fonctions sera placé dans la position hors cadre. Il aura la faculté d'opter pour la rétribution prévue à l'article 12 paragraphe 1° ou pour la solde de son cadre de fonctionnaire. Il pourra prétendre aux primes de rendement ainsi qu'aux rétributions et frais divers prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Diarra et les membres du R. D. A., tendant à l'article 13, à reprendre le texte du rapport n° 8 ainsi rédigé:

« Art. 13. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité. »

La parole est à M. Diarra pour défendre son amendement.

M. Tiémoko Diarra. Mes chers collègues, arrivé trop tard pour prendre part aux travaux de la commission, je m'excuse d'avoir à soulever ici la question des fonctionnaires chefs de canton.

Aussi, au nom du R. D. A., je reprends la première position de notre commission, à savoir que: les fonctionnaires ne pourront être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité et j'ajouterai « ou en congé hors cadre ».

Tel qu'il est conçu, l'article 13 actuel crée deux catégories de chefs coutumiers: l'une issue des milieux africains, l'autre des sphères administratives.

Remplissant les mêmes fonctions, ces deux catégories de chefs auront des émoluments différents non en raison de leur rendement et de l'importance du rôle qu'ils auront à jouer, mais simplement en fonction de leur provenance.

Dès lors, l'on pourrait se demander quelle est la valeur de l'article 12 et pourquoi l'on a éprouvé le besoin de classer les chefferies en catégories ? Est-ce par ironie que notre article 12 précise que la classification des cantons est faite d'après l'importance de leur population et leurs ressources ? Comment expliquer que le chef d'un canton de 300 villages doive gagner moins que son collègue qui administre 15 villages ? Et cependant telle est la situation injuste qui existe actuellement et contre laquelle notre Assemblée doit s'élever.

Il existe dans le cercle de Bamako un chef de province et de nombreux chefs de canton sous ses ordres: l'un de ces derniers, parce que instituteur, touche plus que le chef de province, son chef hiérarchique. Il y a mieux. Prenons le cas d'un médecin africain principal dont les émoluments mensuels atteignent 80.000 francs C. F. A., soit 960.000 francs par an, appelé à assurer le commandement d'un petit canton de 10 villages comprenant 13.000 habitants dont 10.000 imposables astreints au payement de 600 francs de minimum fiscal. Nous aboutirons au fait paradoxal que l'impôt du canton ne peut même pas payer son chef.

A cela j'ajoute, sans être contre le principe de confier le commandement aux lettrés — je souhaite même la création d'une école de fils de chefs — que la société africaine actuelle a plus besoin du médecin en fonction qu'à la tête d'un canton.

Ces raisons n'ont pas échappé au Gouvernement qui, dans un souci de justice entre chefs, nous a proposé dans sa demande d'avis un article 19 ainsi conçu:

« Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions, s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité. Pour l'application de l'article 15 de la présente loi, il sera tenu compte du temps de service du fonctionnaire devenu chef et ne bénéficiant pas d'une retraite. »

La jurisprudence qui veut qu'en France certains fonctionnaires bénéficient du régime préférentiel ne crée pas des injustices telles qu'un préfet ait sous ses ordres un sous-préfet qui gagne plus que lui. Or, c'est le cas que l'on voit en Afrique occidentale française.

J'estime que, lorsque l'attrait du pouvoir pousse un fonctionnaire vers le commandement, il doit prendre toutes ses responsabilités et accepter de se faire mettre en position hors cadre Ainsi, son avancement et sa retraite seront assurés.

Au nom de la majorité des chefs africains qui, sans être ex-fonctionnaires, remplissent leur rôle à la satisfaction des administrations locales, au nom de la justice sociale qui veut qu'à rendement égal la solde soit égale, je demande à l'Assemblée de se prononcer pour le premier texte de notre commission, et ce sera justice. Par la suite, il nous sera loisible d'assimiler les différentes catégories de chefs à tel ou tel cadre de fonctionnaires. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Gueye contre l'amendement de M. Diarra.

M. Djim Momar Gueye. Je suis d'accord avec mes amis de la Mauritanie, du Tchad et d'ailleurs...

M. Hazoumé. Et du Dahomey!

M. Djim Momar Gueye. ...et du Dahomey. Nous avions demandé de faire réformer l'article proposé par la commission par le texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui permet au chef de toucher la rémunération de sa fonction, même accomplissant les fonctions de chef de canton. Car ce serait niveler par le bas que de décider qu'un fonctionnaire, quels que soient son grade, ses capacités, sa technique, dès qu'il devient chef de canton, ne touche que la rémunération de chef de canton sans que l'on tienne compte de celle qu'il pourrait toucher s'il était demeuré à son poste précédent.

Très souvent, dans cette assemblée, on a eu recours à la jurisprudence usitée dans la métropole pour l'appliquer à des situations différentes dans les territoires d'outre-mer. Cependant, pour les besoins de ma cause, j'invoque, pour une fois, la jurisprudence de la métropole en pareil cas.

Lorsqu'un conseiller d'Etat, qui fait partie de la hiérarchie supérieure de la fonction publique, est nommé maire d'une ville de province, il continue à toucher ses émoluments de conseiller d'Etat, alors que son voisin, maire également d'une bourgade de même importance, touche des indemnités bien inférieures. C'est qu'en démocratie le peuple est souverain. Il a désigné, pour le représenter dans les différentes circonstances de la vie, un homme qui a prouvé ses capacités; il n'est pas juste d'infliger une sanction à l'élu titulaire d'une technicité dans une spécialité, et cet homme ne doit pas être pénalisé, parce qu'on l'a choisi.

Nous avons, en Afrique occidentale française et dans toute l'Afrique noire, des hommes qui ont fait des études très poussées qui, dans l'armée, sont sortis officiers, et qui, par leur rang traditionnel, sont appelés par les populations à un commandement indigène. Faut-il accepter de les pénaliser aujourd'hui en disant : « Désormais, ils vont renoncer à tous les avantages de leur carrière et de leur mérite, pour pouvoir être chef de canton » ? Je ne pense pas que ce soit ni juste ni sage.

Ce serait décapiter les chefferies des éléments les plus intéressants, qui ont fait des efforts pour assimiler la culture occidentale et qui, demain, sauront seuls promouvoir une politique d'assimilation, assimilation qui voudra dire, pour l'Afrique: « assimiler », et non « être assimilées »; assimiler les meilleures choses de la civilisation occidentale pour le meilleur avenir de l'Afrique. Ce serait une peine trop sévère pour ces mérites et une injustice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet article 13 a donné lieu à de nombreuses discussions en commission. A la suite des arguments qui nous ont été présentés, les commissaires ont estimé bonne la rédaction de cet article, telle qu'elle figure dans le projet. Je comprends très bien les soucis de notre collègue M. Diarra Tiemoko, mais j'ai peur que nous fassions, des fonctionnaires, une catégorie spéciale de citoyens. S'il plaît à des populations, pour des raisons qui ne regardent que ces populations, de faire appel à un fonctionnaire, on ne doit pas s'opposer à leur désir.

M. Tiémoko Diarra. Personne ne s'y oppose.

M. le rapporteur. Vous avez fait tout à l'heure une comparaison des émoluments entre un fonctionnaire qui serait, par exemple, médecin africain et qui toucherait une solde très élevée alors que son collègue non fonctionnaire sera appelé à toucher une solde inférieure.

M. Tiémoko Diarra. Démonstration pertinente.

M. le rapporteur. Il s'agit de nous entendre. Quels chefs de canton voulons-nous fabriquer, car, jusqu'à présent, nous avons des chefs qui touchent moins que des plantons. Si les chefs pour lesquels nous établissons ce statut doivent continuer à toucher des soldes de famine, il faut alors les comparer à certains fonctionnaires.

M. Tiémoko Diarra. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers!

M. Tiémoko Diarra. La réponse que m'a faite notre collègue, M. Djim Momar Gueye, ainsi que l'interprétation que vous voulez donner à mon intervention, m'obligent à faire une mise au point. Je ne suis pas contre le principe de donner aux chefs une solde convenable, au contraire, ni contre le principe d'avoir des chefs lettrés, au contraire — j'irai jusqu'à demander la création d'une école de chefs — mais c'est au nom de la justice que je précise que, lorsque deux personnes ont un même rendement, elles doivent avoir une même solde.

M. Djim Momar Gueye avait souligné qu'il s'agissait là d'un nivellement par le bas. Non, puisqu'à la fin de mon intervention j'ai précisé que nous pourrions assimiler les différentes catégories de chefs à des cadres de fonctionaires. Je tenais à apporter cette précision.

M. le rapporteur. J'ai bien saisi vos explications, mais c'est une affaire qui regarde plutôt nos assemblées territoriales. Si elles veulent mettre constamment les chefs à l'abri du besoin, ce sera leur affaire.

M. Tiémoko Diarra. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. Mais vous les comparez à certains hauts fonctionnaires. Vous craignez que le fonctionnaire chef de canton ne touche une solde inférieure à son collègue qui n'est pas fonctionnaire. Il faut admettre qu'on continuera à donner à ces chefs de canton des soldes de famine.

Nous avons un exemple dans cette Assemblée même où il existe plusieurs fonctionnaires qui sont détachés et qui peuvent opter, soit pour leur solde de fonctionnaire, soit pour leur indemnité de parlementaire. Ce principe est posé et je ne crois pas que l'on puisse faire exception en ce qui concerne nos chefs.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Messieurs, je ne comprends pas la discussion qui vient de s'instaurer sur l'article 13. Nous en revenons toujours au même problème. Il y a toujours une confusion entre les fonctions de chef coutumier et celles que nous voulons lui attribuer au point de vue administratif. Nous disons: le fonctionnaire nommé chef qui exerce en même temps des fonctions administratives. Jusqu'à maintenant, nous avions admis ces termes et nous étions d'accord. Il y a d'abord un chef coutumier auquel on confie certaines fonctions administratives. Vous commencez par nommer un fonctionnaire pour qu'il devienne chef, alors qu'il s'agit d'un chef coutumier auquel il est dévolu certaines fonctions administratives, s'il les accepte. Que vient faire, dans ces conditions, l'article 13 ? Je demande sa suppression pure et simple, puisque, par l'article 12 que nous avons voté, nous avons fixé d'une façon complète et définitive les indemnités et rétributions auxquelles a droit le chef.

Si l'administration donne des attributions administratives à un chef quelconque, automatiquement celui-ci aura droit aux rétributions prévues à l'article 12. Mais pourquoi voulez-vous spécialement prendre un fonctionnaire alors que l'administration arrive, en dénaturant les choses — et vous l'avez accepté jusqu'à maintenant — à le transformer en chef coutumier ? C'est cela que je n'arrive pas à comprendre!

Nous avons posé, en principe, que nous nous adressions à des chefs coutumiers dont certains ne pourraient jamais avoir des fonctions administratives. Nous l'avons décrété publiquement et admis; or, vous voulez, vous, au contraire, renverser le problème, prendre un fonctionnaire et le transformer en chef coutumier! (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, supprimons purement et simplement l'article 13, et laissons aux chefs coutumiers les attributions qui leur sont dévolues par l'article 12.

Je déposerai un amendement dans ce sens.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Delmas pour une explication de vote.

M. Louis Delmas. Le R.P.F. votera l'amendement présenté par M. Diarra, pour les raisons qu'il a lui-même évoquées et développées assez longuement — que je ne reprendrai pas — pour d'autres raisons particulières que je soumets à l'Assemblée. Je voudrais bien savoir, si vous admettez que le fonctionnaire conservera sa solde, quel budget la lui payera...

M. Tiémoko Diarra. Voilà le problème!

M. Louis Delmas. ... qu'il soit du cadre local, du cadre secondaire ou du cadre général? S'il est du cadre général, admettrez-vous — et il faut bien le prévoir — qu'un jour, des fonctionnaires autochtones seront administrateurs de la France d'outre mer ?

M. Hazoumé. On le souhaite, mais cela arrivera-t-il un jour?

M. Louis Delmas. Dans ce cas-là, est-ce la France métropolitaine qui les payera?

D'autre part, quand le chef que vous voulez payer arrivera à l'âge de la retraite de fonctionnaire, c'est-à-dire atteindra cinquante-cinq ans, il lui faudra bien choisir entre la retraite de fonctionnaire et son indemnité de chef. A ce moment-là, il est probable que l'indemnité de chef sera supérieure à sa retraite et dès lors il demandera soit à percevoir cette indemnité, soit à cumuler.

Enfin vous favoriserez le fonctionnaire qui devient chef — étant donné que vous lui donnerez la possibilité de toucher la prime de rendement, etc... — lui permettant ainsi de toucher une solde de fonctionnaire plus élevée que celle du chef, et en plus toutes les indemnités des chefs.

Je considère en effet que le chef ne doit pas conserver sa solde de fonctionnaire, mais qu'il appartient à l'assemblée locale...

M. Kémajou. Mais il n'y a pas de cumul!

M. Djim Momar Guèye. Il choisit!

M. Louis Delmas. Précisément, il ne doit pas choisir. Il appartiendra à l'assemblée locale de voter une indemnité décente pour tous les chefs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Diarra sur l'article 13.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	134
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	72
Contre	62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, cet amendement se substitue à l'article 13, présenté par la commission.»

Je donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. — Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux après avis de l'assemblée territoriale, par référence à une catégorie de fonctionnaires. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Delmas et les membres du groupe R. P. F., tendant, à l'article 14, à ajouter après le membre de phrase: « fixeront le taux après avis », le mot: « conforme ».

La parole est à M. Delmas pour soutenir son amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, nous avons demandé à ajouter à cet article le mot « conforme ». En effet, de quoi s'agit-il, sinon d'une dépense qui devra être supportée par le budget du territoire ? Or, le décret d'octobre 1946, régissant actuellement les pouvoirs des assemblées locales, dispose que ces dernières sont maîtresses de leur budget. On ne nous suspectera pas d'être des adversaires des prérogatives et des pouvoirs de l'exécutif, mais il n'est pas nécessaire de donner à César ce qui revient à un autre. (*Sourires.*)

Supposons que le chef du territoire fixe un taux de dépenses qui ne serait pas admis par l'assemblée territoriale; cette dernière n'aurait qu'à lui refuser les crédits nécessaires lors du vote du budget et l'arrêté du gouverneur serait, à ce moment-là, inexistant. Pour éviter ce conflit possible, je vous demande d'adopter l'amendement déposé, qui a au moins le mérite de conserver à l'assemblée territoriale le soin de voter les dépenses, ce qui est bien de son domaine propre.

M. Antonini. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini, contre l'amendement.

M. Antonini. Je prends la parole contre l'amendement, bien qu'étant en partie d'accord avec M. Delmas, mais je lui demanderai, ainsi qu'à la commission — c'est le seul moyen dont je dispose, n'ayant pas déposé d'amendement sur cet article — de le modifier.

En effet, le texte de l'article 14 dit ceci: « Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux après avis » — conforme, dit M. Delmas, et je suis d'accord avec lui — « de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires. »

Si nous lisons bien ce texte, l'assemblée territoriale sera obligée, chaque fois, de fixer un taux. Je vous demande, d'accord avec M. Delmas et avec la commission, d'intervertir les termes de cet article de la manière suivante:

« ... Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux », c'est-à-dire d'une façon définitive, « par référence à une catégorie de fonctionnaires, après avis conforme de l'assemblée territoriale. »

Vous savez bien que les parlementaires ont une indemnité, par référence à certains fonctionnaires, mais cette indemnité

est fixée une fois pour toute. Je demande donc que l'indemnité attribuée aux chefs soit fixée, par référence à certains fonctionnaires, une fois pour toutes également, et non pas dans les conditions précisées dans l'article 14.

En effet, d'après les termes de cet article, on pourrait supposer qu'il y aurait un taux pour telle ou telle chefferie. Les chefferies sont classées par référence à certains fonctionnaires.

Quand ces fonctionnaires verront leurs indemnités ou leurs émoluements augmentés, automatiquement l'indemnité du chef sera augmentée. De sorte que nous retombons à peu près dans les termes de l'article 14 proposé par la commission et modifié par l'amendement de M. Delmas, mais nous légiférons une fois pour toutes, et je demande, aussi bien à l'auteur de l'amendement qu'à la commission, de bien vouloir adopter ma proposition.

M. Kemajou. Très bien!

M. Louis Delmas. Je ne fais pas d'opposition.

Mde la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte la rédaction de M. Antonini, à l'exception du mot: « conforme », proposé par M. Delmas.

Nous ne pouvons pas, en vertu des dispositions légales actuelles concernant les pouvoirs des assemblées territoriales, introduire nous-mêmes pareille disposition.

Je ne dis pas que cela ne soit pas souhaitable, je ne dis pas que cela ne se fera pas demain, je dis qu'il serait de mauvaise pratique et que cela constituerait un vice dans notre texte, que d'introduire nous-mêmes, Assemblée de l'Union française, le mot: « conforme » qui est en contradiction avec une disposition légale.

M. Louis Delmas. Pour répondre à M. le président de la commission, nous sommes actuellement saisis d'un avis sur un projet de loi et les pouvoirs des assemblées territoriales sont, à l'heure présente, régis par décrets.

Or, une loi est tout de même supérieure à un décret, et je n'en vois pas ce qui pourrait s'opposer à ce que nous votions les termes d'« avis conforme » ?

M. le président de la commission. J'aime faire les choses sérieusement, et j'indique à nos collègues que notre texte, dans ces conditions, n'apparaîtra pas sérieux, quelle que soit votre opinion.

Si vous voulez que je vous dise la mienne à mi-voix, je vous avouerai que je suis d'accord sur le fait, mais ne me demandez pas de prendre la responsabilité de vous engager dans un vote qui serait contraire à une disposition légale actuelle.

M. Hazoume. Puisque demain il en sera ainsi, mettons tout de suite: « conforme »!

M. Soppo Priso. Cela indique notre tendance.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Delmas sur l'article 14.

M. Raymond Barbé. Il faudrait d'abord se prononcer sur la modification proposée par M. Antonini.

M. Schleiter. Qu'advient-il du mot « conforme » ? Nous n'en savons rien. Est-il maintenu ou non ?

M. Raymond Barbé. Sur quel texte votons-nous ?

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Delmas.

M. Antonini. Je demande la parole, madame la présidente, pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais faire une mise au point au sujet du texte accepté par la commission — « Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires, après avis de l'assemblée territoriale » — texte accepté sous réserve du refus de M. le président de la commission, relatif à l'insertion de l'expression « après avis conforme ». En effet, étant moi-même président de commission, j'ai dû souvent faire respecter les textes existants.

M. Omer Sarraut. C'est de l'esprit de corps! (*Sourires.*)

M. Antonini. ... et notamment ceux qui régissent les attributions des assemblées territoriales. Tant qu'une loi ne sera pas votée à leur sujet, nous ne pouvons pas modifier ce texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Delmas, tendant, dans l'article 14, à ajouter, après le membre de phrase: « fixeront le taux après avis », le mot: « conforme ».

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Antonini a déposé un amendement, tendant à rédiger ainsi le texte de l'article 14:

« Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires, après avis de l'assemblée territoriale ».

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini, amendement qui, s'il est adopté, va se substituer à l'article 14.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Les chefs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions des insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par arrêté du chef de territoire. »

Sur cet article, je suis saisie de trois amendements, respectivement déposés par M. Nignan et les membres du groupe du R. D. A.; M. Griaule; MM. Barbé, Boiteau et les membres du groupe communiste. Ces trois amendements ont le même objet: ils tendent à la suppression de l'article 15.

La parole est à M. Nignan pour soutenir son amendement.

M. Nignan. Nous demandons la suppression pure et simple de cet article, qui nous semble dénué d'intérêt. En effet, comme la plupart de nos collègues vous l'ont fait remarquer, les chefs sont soumis à la coutume.

Mme la présidente. La parole est à M. Griaule, pour soutenir son amendement.

M. Griaule. Mesdames, messieurs, il s'est trouvé en commission de la législation une timide majorité...

M. le rapporteur. Non, pas timide!

M. Griaule. ...pour maintenir dans notre texte l'article 15 concernant les insignes distinctifs de la qualité de chef. Nous pensons qu'aujourd'hui une majorité substantielle, dans laquelle je voudrais entraîner notre rapporteur...

M. le rapporteur. Je ne pense pas que vous y réussissiez. (*Sourires.*)

M. Griaule. ...votera la suppression de cet article.

Ces attributs se rapporteraient à des pouvoirs administratifs visibles, moralement de peu de poids comparés au véritable caractère de ces chefs coutumiers qui, de toute manière, quel que soit l'esprit ou la lettre de notre projet, fourniront la plus grande partie du corps des auxiliaires de l'administration. Ces hommes, je veux dire les chefs coutumiers véritables, ont des pouvoirs visibles, certes, mais aussi une charge invisible, la plus lourde, la plus précieuse; ils portent la charge de l'ordre dans leurs cités comme de l'ordre dans l'univers. Ils en avaient autrefois la responsabilité totale, la responsabilité mortelle; les rois noirs, dans les temps anciens, étaient mis à mort dans des circonstances déterminées, et ceci cachait un état de fait plus ancien encore, où la mort était appliquée à intervalles réguliers. Le royaume était comme une plante; à son image, le roi était comme une céréale que l'on récolte à maturité. Quelle leçon pour la démocratie où personne n'est responsable!

Ces temps sont révolus, mais il reste encore à ces hommes des obligations parfois si sévères qu'aucun candidat ne se présente pour les assumer. Il faut alors que le peuple se donne un chef par la force, et il en est ainsi dans les falaises de Bandiagara, où le Hogon suprême d'Arou, chef d'un peuple de 250.000 hommes, est choisi par un conseil parmi les jeunes hommes instruits, au sens indigène du mot. Il est saisi un matin sur le seuil de sa maison par quatre hommes représentant les quatre tribus; il est consacré sans joie, mais sans qu'il se dérobe à son devoir. Il n'a pas lu Platon puisqu'il ne sait pas lire, mais il s'applique à lui-même, parfois douloureusement, l'obligation, pour « celui qui sait », pour le « philosophe », d'assumer la dure charge de conduire ses concitoyens, et de les défendre au besoin par les armes.

Après la consécration, il est conduit dans une maison de fonctions, isolée dans les rochers de grès, dont il ne pourra plus, pratiquement, sortir. Quelle autre leçon pour la démocratie ! Quand viendra le temps où les électeurs pourchasseront les candidats, les éliront de force, les pousseront dans le Palais-Bourbon et les empêcheront d'en sortir pendant quatre

ans ?... (*Sourires.*) A ces hommes, qui sont parfois vêtus d'une couverture où est écrit le système céleste, vous allez donner un manteau de sous-officier de spahis... (*Sourires*); à ces hommes coiffés parfois d'une calotte tressée où figure la spirale créatrice, vous allez donner un chapeau de sous-préfet ! (*Sourires.*)

Ces chefs, je parle des vrais, sont les prolongemenst, ou les frères, ou les reflets d'autres chefs qui ont vécu ou qui règnent encore, je veux dire des Pharaons, de l'empereur de Chine, du roi des rois d'aujourd'hui, des souverains actuels d'Extrême-Orient. Ils sont les descendants des dynasties qui ont régné sur des terres tropicales larges comme l'Europe. L'Afrique noire a eu ses Charlemagne et ses Alexandre. Elle a envoyé — M. Hazoumé vous l'a dit hier — des ambassadeurs à Louis XIV, prince courtois qui ne tenait pas les Noirs pour des sauvages.

Et là, je me sépare de ce qu'a dit notre rapporteur: « Il est pour le moins discutable, écrit-il, que les royaumes, les empires et autres unités invoquées à cette tribune représentent, dans le cadre de la communauté noire, la même figure que leurs similaires du monde moderne. Les vocables « royaume », « empire », et les coutumes qui les enveloppaient ne représentent pas non plus la même réalité d'une région à l'autre ».

Vous savez, mon cher collègue et ami, que la grandeur d'un chef ou d'une dynastie ne se mesure pas au périmètre de sa juridiction, ni à la hauteur de son palais. Je connais un chef élu, inconnu de l'administration, régnant spirituellement sur plus de 200.000 hommes, qui vit dans une maison de terre dont un Européen ne ferait pas une étable à chèvres. C'est pourtant dans cette chaumière, dont maints détails rappelaient que son possesseur en usait comme faisait de la maison du calendrier l'empereur de Chine, c'est là que j'ai appris ce qu'était non seulement un chef noir, mais un chef tout court.

Et ne voit-on pas, tous les sept ans, dans un décor misérable de terre et de chaume se réunir encore la cour reconstituée des anciens maîtres de l'empire du Mali où figurent matériellement et symboliquement quarante-huit peuples divers ? Quelle est donc la cour du monde qui peut se flatter d'une pareille extension ?

En tout cas, mesdames, messieurs, et en admettant que les hommes actuels ne soient plus que des ombres, c'est une raison de plus pour ne pas leur appliquer l'article 15; on ne donne pas à des ombres des galons d'adjudant. D'autre part, couvrir d'oripeaux et d'insignes officiels des hommes qui tiennent de leurs ancêtres des *regalia* hautement symboliques et servant de support aux forces mêmes qui font l'autorité traditionnelle, c'est compter pour rien ces attributs. Il ne serait pas plus raisonnable d'offrir un manteau rouge aux descendants des Keïta, des fama de Ségou, des hogons des falaises nigériennes, aux moranaba des Mossis, que de proposer un uniforme aux souverains des Etats associés de l'Union française.

M. le rapporteur. Pourquoi pas ?...

M. Griaule. Essayez! mais il est dommage que vous n'ayez personne pour vous répondre parmi leurs représentants. (*Sourires.*)

Ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il y ait dans ce propos une simple image. Un grand nombre de chefs coutumiers considérés comme de petits auxiliaires de l'administration sont les descendants de ceux qui signèrent avec les Français des accords, voire des traités. Leur donner un uniforme et des insignes serait les embrigader; les embrigader serait aller contre l'esprit même qui a fait renvoyer en commission le présent projet.

M. le rapporteur. Mais on leur a fait plus! Ils ont subi plus que cela!

M. Griaule. D'autre part, ce serait commettre une faute esthétique. Un écrivain russe célèbre a dit qu'un bel officier était une forme inférieure de l'art. (*Sourires.*) Un chef coutumier en uniforme serait une manifestation de triste obédience.

Mes chers amis noirs, gardez vos chefs tels qu'ils sont, sans attributs de servitude; gardez vos conseils coutumiers porteurs de la sagesse antique...

M. Hazoumé. Très bien!

M. Griaule. ...et dont les sénats tiennent séance sous le chaume.

M. le rapporteur. Pour qu'ils s'y enlisent!

M. Griaule. Ils répondent à la définition des conseils de la Rome ancienne: cent hommes dans un pré, tel était le sénat.

M. Hazoumé. C'est exact.

M. le rapporteur. Les Romains portaient des insignes!

M. Griaule. Gardez-les tels qu'ils sont avec leur bonnet phrygien et leur bâton d'acacia.

Notre rapporteur, auquel je rends hommage, tant pour son travail que pour son amabilité, s'est inquiété aussi des réserves et des hésitations d'une majorité composée de noirs et de blancs. Il a cru y voir une nostalgie du passé, une pointe de conservatisme périmé. Ce passé, a-t-il écrit, ne doit pas être notre préoccupation exclusive. C'est pourquoi il s'est ému d'entendre certains manifester systématiquement leur désir d'y revenir, de s'y « enliser »...

M. le rapporteur. Oui!

M. Griaule. ...sous le prétexte d'un respect immodéré des coutumes, sans tenir compte des exigences de l'évolution normale de l'Afrique.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Griaule. Vous êtes d'accord avec vous-même (*Sourires*), mais rassurez-vous, mon cher collègue et ami, quant à cette majorité au nom de laquelle je voudrais parler durant quelques instants. Il ne s'agit ni de retour, ni d'enlisement; pour cette majorité, la coutume est une chose vivante, en marche...

M. Alduy. En marche arrière! (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Griaule. ...portant elle-même ses propres espoirs et faite de toutes les aspirations millénaires, séculaires ou actuelles.

C'est un champ d'action sur lequel évoluent des millions d'hommes libres de leurs mouvements et de leurs pensées. Ce n'est pas un marécage. On ne s'enlise pas dans la liberté. (*Très bien! au centre.*) Maintenir sa tradition, cette tradition dont nous connaissons si peu de chose, c'est maintenir son droit passé et à venir, c'est n'accepter les droits des autres que s'ils peuvent s'insérer harmonieusement dans les mœurs vivantes.

M. Hazoumé. Très bien!

M. Griaule. Ce n'est pas être libre qu'être enserré dans les libertés des autres. (*Très bien! très bien!*)

La liberté n'est pas un vêtement étranger offert par la conquête ou le commerce... ou par l'article 15. (*Sourires.*) C'est le baillon de vie attaché sur l'épaule par soi-même et par ceux qui nous ont donné le jour.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter la suppression de l'article 15. On ne couvre pas d'un uniforme deux mille ans de civilisation. Les signes extérieurs que prévoit cet article ne seraient guère que ceux de notre ignorance. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a, au cours de la discussion générale, exposé combien il était anormal de confier à l'administration, au gouverneur du territoire, le soin de déterminer les insignes distinctifs que les chefs coutumiers seraient appelés à porter.

Nous voterons donc la suppression de cet article, non pas que nous soyons contre tel ou tel insigne; un chef coutumier est appelé à avoir de nombreux insignes distinctifs, mais selon notre conception ce n'est pas au gouverneur du territoire à les déterminer. C'est pourquoi nous voterons l'amendement.

M. Djim Momar Guèye. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Djim Momar Guèye.

M. Djim Momar Guèye. Mesdames, messieurs, je rends hommage aux intentions louables que peut manifester M. le professeur Griaule pour maintenir l'Afrique dans ses traditions, mais il ne faudrait pas penser mettre toute l'Afrique au musée de la France d'outre-mer. (*Sourires.*) L'Afrique doit évoluer et l'Afrique a besoin d'évoluer...

M. Griaule. Est-ce avec un manteau rouge que vous allez la faire évoluer ?

M. Djim Momar Guèye. Rouge ou bleu, peu importe. Ce qui importe, c'est que le chef coutumier par son amicale, par son syndicat, par son organisation puisse se donner un insigne distinctif.

M. Kémajou. Eh bien! c'est ce qu'il demande!

M. Djim Momar Guèye. Je ne demande pas autre chose.

Nous avons dit que les injures, crimes ou délits, à l'encontre du chef, sont considérés comme portant atteinte à un citoyen dans l'exercice de ses fonctions. Ces délits sont punis des sanctions très graves prévues par l'article 240. Si le chef ne porte pas un signe extérieur, comment le distinguer du commun des mortels ? N'importe qui peut se tromper...

M. Griaule. Ses attributs coutumiers !

M. Djim Momar Guèye. Ses attributs coutumiers, laissons-le les définir dans son amicale et les porter de façon apparente. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Barbé. C'est la coutume qui les définit.

M. Djim Momar Guèye. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à dire : « les chefs peuvent avoir... » — ce n'est pas une obligation.

Mme la présidente. Je vous rappelle que nous discutons sur un amendement tendant à supprimer l'article 15...

M. Djim Momar Guèye. Si l'article 15 est supprimé, que devient l'amendement que j'ai déposé ?

M. Bidet. Vous le présenterez sous une autre forme.

M. Hazoumé. Je voudrais expliquer mon vote et dire à cette Assemblée que j'ai vu en 1905, au gouvernement du Dahomey, créer des chefs. Ceux-ci sont devenus aujourd'hui chefs de canton. Pour les distinguer de nos chefs traditionnels qu'avaient-ils fait ? Ils s'affublaient d'une chéchia avec un galon d'adjudant.

M. Bidot. Pourquoi en veut-on tellement aux adjudants ?...

M. Griaule. Mettons « adjudant-chef ».

M. Hazoumé. Ces chefs, on les appelait des « créatures des blancs ». Ils en avaient tellement honte qu'ils ont quitté la chéchia et ont préféré reprendre le pagne, le parasol et la récade. Au Dahomey, en effet, les insignes de chef sont le parasol, la récade et le pagne, et aussi les chaussures. (*Très bien! très bien!*) Eh bien, laissons les gens adopter ce qui se trouve dans leurs coutumes, mais ne leur imposons pas un insigne. (*Applaudissements.*)

M. Antonini. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je suis tout à fait d'accord pour la suppression de l'article 15 et je voudrais vous raconter une anecdote relative à l'un de mes derniers voyages en Afrique équatoriale française et au Cameroun. J'ai débarqué dans une grande ville où, pour des raisons spéciales, nous attendaient de nombreuses personnalités officielles. Je me suis trouvé en présence d'un monsieur très chamarré et très galonné. Je me suis incliné, puis j'ai demandé ensuite quel était ce colonel. On m'a répondu que c'était un chef, au demeurant fort honorable, et occupant, dans le territoire où nous nous trouvions, de hautes fonctions à l'assemblée territoriale.

Si je vous ai raconté cette histoire, c'est pour vous prouver qu'il y a une certaine incompatibilité entre les attributs que l'on peut donner à certains chefs, qui les tiennent de leur coutume, et leur fonction réelle. Et notre ami M. Hazoumé a défini exactement quels sont les attributs du grand chef coutumier aussi bien, vous qui avez voyagé en Afrique, avez rencontré de véritables chefs coutumiers, qui avaient soit le parasol, la grandoura ou le sabre, selon les endroits où vous vous trouviez, qui sont les attributs réels de la coutume et du chef coutumier. Nous sommes d'accord pour ces attributs, selon la coutume, mais nous ne sommes pas d'accord sur la forme qu'on leur a donnée ou que l'on veut leur imposer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt notre collègue M. le professeur Griaule et les différents orateurs qui sont intervenus pour défendre les amendements tendant à la suppression de l'article 15.

M. Griaule estime que l'Occident nous impose des charges qui pourraient devenir trop lourdes pour nous. Il a raison. Mais je lui répondrai que ce n'est pas la première fois que, dans d'autres domaines, l'on nous drape de manteaux trop amples et trop lourds pour nos épaules chétives.

M. Griaule. Ce n'est pas une question de poids ou de mesure.

M. le rapporteur. J'entends bien. Personnellement, je ne suis ici que rapporteur de la commission et, en même temps, interprète du désir de ceux que je représente ici. J'ai des documents, par lesquels les chefs de la Guinée demandent expressément un insigne. Savez-vous dans quelle condition ? Puisque notre collègue M. Antonini a rappelé tout à l'heure une petite anecdote, il me permettra aussi d'en raconter une.

M. Bidet. Chacun la sienne. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il le faut bien ! C'est à l'occasion de la visite de M. le ministre Coste-Floret à Kankan. Un chef de canton, qui se trouvait dans la foule, a été bousculé et battu par des gardes qui assuraient, dans une sorte de confusion, le service d'ordre.

M. Griaule. C'est un accident du travail. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Ne m'interrompez pas, je vous ai écouté en silence, faites de même.

Le ministre, mis au courant de l'incident, s'est étonné que les chefs n'aient pas d'insignes permettant de les distinguer. (*Mouvements divers.*) Vous admettez que l'on accorde la Légion d'honneur, que l'on affuble les chefs de décorations de toutes sortes, mais qu'on leur refuse un signe propre, distinctif de leur qualité ? (*Protestations sur divers bancs.*)

Vous, conseiller de l'Union française, vous avez bien un insigne...

M. Kémajou. Non !

M. le rapporteur. Si, mon cher collègue. Vous êtes libre de le porter ou non. Ce sera le cas pour les chefs ; ils seront libres ou non de porter leur insigne. Du reste, le projet du Gouvernement le prévoit et ce n'est pas par hasard.

Nous repoussons l'amendement qui nous est présenté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté à la fois par MM. Nignan, Griaule et Barbé tendant à la suppression de l'article 15.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'article 15 est supprimé.

Je vais donner lecture de l'article 16.

M. Djim Momar Guèye. Madame la présidente, l'article 15 est supprimé, soit ! mais vous n'avez pas mis aux voix mon amendement.

Mme la présidente. Votre amendement devient sans objet.

M. Djim Momar Guèye. Madame la présidente, je fais observer que réglementairement, j'ai déposé un amendement, et vous ne l'avez pas mis aux voix.

Mme la présidente. Vous aviez demandé à modifier l'article 15. Celui-ci a été supprimé. Mais vous pouvez présenter votre texte sous la forme d'un article nouveau.

M. Djim Momar Guèye. Voilà donc mon nouvel article 15.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Djim Momar Guèye un nouvel article 15 ainsi rédigé...

M. Léon. Madame la présidente, comment peut-on déposer un amendement sur un article qui vient d'être supprimé par le dernier vote ?

M. Djim Momar Guèye. Il s'agit d'un article 15 nouveau.

M. Bidet. Cet amendement tendait à insérer un article 15 *bis* aussi longtemps qu'il y avait un article 15. Il n'y a plus d'article 15, par conséquent il doit porter ce numéro. M. Djim Momar Guèye a raison.

M. Hazoumé. C'est un article qui n'a pas sa raison d'être.

Mme la présidente. Je crois inutile de revenir sur la question. Je vais mettre aux voix le nouveau texte déposé par M. Djim Momar Guèye, et ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 15 : « Art. 15. — Les chefs peuvent porter, dans leurs fonctions, des insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par leur amicale ou syndicat, en accord avec le chef du territoire. »

La parole est à M. Djim Momar Guèye pour soutenir son amendement.

M. Djim Momar Guèye. Je reviens, mes chers collègues, sur ce qui a été dit et j'espère qu'il se trouvera, dans cette Assemblée, des hommes assez tolérants pour admettre qu'une communauté, qu'une corporation quelle qu'elle soit puisse décider elle-même le port d'un insigne distinctif. Les orateurs qui, tout à l'heure, nous ont apporté tant de science, admettent qu'à la Sorbonne comme à l'Académie française il y a un insigne distinctif. Il y en a dans cette Assemblée comme ailleurs. Je citerai un exemple concret à certains de nos métropolitains qui peu-

vent ignorer la question; nous sommes allés au Cameroun. Nous avons été accueillis par des chefs indigènes. Que portaient-ils ? L'uniforme à brandebourg qu'il y a trente ans les Allemands leur avaient donné. Aucune contrainte n'est exercée sur eux mais cet uniforme et ce panache leur plaisent.

M. Savi de Tové. C'était des chefs coutumiers ?

M. Kémajou. Je proteste.

M. Hazoumé. Le représentant du Cameroun est bien placé pour élever une protestation.

M. Djim Momar Gueye. Ne les mettez pas dans l'obligation de porter ces insignes, mais donner leur la possibilité de le faire.

M. Cianfarani. Aux voix ! aux voix !

Mme la présidente. La parole est à M. Léon contre l'amendement.

M. Léon. Je crois qu'il y a une confusion; le fait d'avoir demandé la suppression de l'article 15 n'implique pas que les chefs ne doivent pas porter d'insigne si tel est leur bon plaisir. (*Très bien! très bien!*) Les chefs coutumiers en Côte-d'Ivoire ont leur insigne; ils ont des bois recouverts d'or, des pagnes de chefs. Cela ne veut pas dire qu'on doive le leur imposer. L'administration n'a rien à y voir.

Nous avons demandé la suppression de l'article 15, mais nous n'avons pas interdit aux chefs coutumiers de porter un insigne. Ils sont libres de faire comme par le passé et les chefs du Cameroun que vous avez cités, continueront à porter leur habit à brandebourgs si tel est leur bon plaisir. (*Exclamations.*)

M. Djim Momar Guèye. Je voudrais terminer l'intervention que je faisais lorsque M. Léon m'a interrompu.

M. Léon. Je ne vous ai pas interrompu, j'ai parlé contre.

M. Djim Momar Guèye. Je termine en demandant l'introduction dans ce texte d'une notion qui permette à cette nouvelle communauté...

M. Nignan. Comment nouvelle ?...

M. Hazoumé. Elle existe déjà et compte des millénaires.

M. Djim Momar Guèye. ... de former une association pour déterminer les détails de coutumes, ce que nous ne pouvons pas faire ici.

L'Assemblée ne peut pas repousser ce principe.

M. le rapporteur. C'est différent avec les chefs coutumiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission s'étonne de la passion soulevée par l'article 15.

M. Griaule. C'est parce que l'habit fait le moine.

M. le président de la commission. Nous n'aurions pas pensé qu'il puisse servir de base à une dissertation, fort intéressante d'ailleurs, sur les mérites de l'antiquité africaine, comparée aux défauts du modernisme occidental. Mais nous devons seulement considérer les objectifs précis de l'article 15 d'après les dispositions de l'article 5 déjà voté. Cet article indique, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, que les crimes et délits commis à l'encontre d'un chef dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont considérés comme ayant été commis à l'encontre d'un citoyen chargé d'un ministère de service public. Il n'est donc pas déraisonnable de penser qu'il serait bon, d'une manière ou d'une autre que je me garde bien de fixer, de prévoir une distinction objective pour les chefs. Je vous accorde toutes les libéralités que vous voudrez pour la déterminer, pour en fixer les conditions d'application, mais la simple prudence qu'impose l'application de l'article 5, m'oblige à vous demander de ne pas repousser le nouvel article qui vous a été proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, nul ne discutera le droit pour chacun de porter les insignes qui lui conviennent. Un insigne, en effet, n'est pas une décoration et par conséquent son port ne saurait être répréhensible aux yeux de la loi. Chacun sait qu'ici, en France — bien des gens ont l'habitude de porter des insignes dont le droit ne leur a été accordé par aucun texte législatif — pour la simple raison qu'ils n'avaient pas besoin de ce droit pour les porter — qu'il s'agisse d'insignes de prisonnier, de déporté, de telle ou telle formation politique, de telle ou telle association sportive, ou de telle ou telle autre organisation.

Aussi, nous ne voyons quant à nous aucun inconvénient et nous considérons au contraire très légitime que les chefs coutumiers puissent porter tous insignes que bon leur semblera, que ces insignes leur viennent de la coutume, qu'ils leur viennent éventuellement de leur amicale ou de leur syndicat, si certains éprouvent le besoin de se grouper en amicale ou syndicat, ce que je considère comme une chose normale. Je ne vois toutefois pas pour quelle raison d'une part on limiterait les insignes à celui institué par l'amicale ou le syndicat, et d'autre part on éprouverait le besoin de demander au gouverneur d'être d'accord sur le choix de cette amicale ou de ce syndicat. Je ne vois vraiment pas ce que le gouverneur vient faire dans cette affaire.

M. Hazoumé. Vous avez raison.

M. Raymond Barbé. Cela dit, je ne m'opposerai pas à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Soppo Priso, pour une explication de vote.

M. Soppo Priso. Je tiens à expliquer mon vote.

Tout à l'heure, notre collègue, M. Antonini, a fait une allusion à un chef; au Cameroun, comme partout ailleurs, les uniformes de chef sont déterminés par un texte; certains chefs portant, un, deux ou trois galons. Peut-être a-t-il vu un chef à deux ou trois galons, s'il l'a salué il n'a pas mal fait, car il le méritait.

Actuellement, la coutume prévoit le port d'insignes, mais des chefs portent le pantalon, la chemise, la veste, et certains insignes coutumiers ne peuvent plus aller avec cette nouvelle tenue. Du moment que le texte le propose, le chef pourra choisir. Si le chef veut porter ses insignes, il les portera, il n'y sera pas obligé s'il ne le veut pas. D'autres chefs, au contraire, veulent bien porter des insignes. Vous mêmes, en tant que membres de l'Assemblée, vous n'avez pas refusé les insignes bien que vous ne les portiez pas. Si on regarde vos photos, on verra peut-être certains conseillers avec leurs insignes qu'ils ne montrent pas ici.

M. Raymond Barbé. Ne serait-il pas possible à l'auteur de l'amendement d'arrêter le texte dans la rédaction suivante: « Les chefs peuvent porter dans leurs fonctions les insignes distinctifs de leur qualité ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette suggestion.

Mme la présidente. L'auteur de l'amendement est-il d'accord ?

M. Djim Momar Gueye. Je suis d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix le nouvel article 15, dans la rédaction de M. Barbé, acceptée par M. Djim Momar Gueye.

(*Le nouvel article 15, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 16.

« Art. 16. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du chef de territoire, pris dans un délai de six mois, sur avis des assemblées territoriales. »

Je suis saisie sur l'article, d'un amendement présenté par M. Barbé tendant à remplacer les mots: « sur avis des assemblées territoriales », par les mots: « sur avis conforme des assemblées territoriales ».

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. A l'article 16, qui prévoit les modalités d'application de la présente loi, il est indiqué dans le texte proposé par la commission: « sera fixé par arrêté du chef de territoire pris sur avis des assemblées territoriales ». Or, sur une telle question, en particulier, les compétences des conseillers africains — dont nous voudrions espérer qu'ils seront demain, très rapidement, les élus d'un collège unique — me semblent infiniment plus grandes que celles du chef de territoire. C'est pourquoi nous demandons qu'à l'avis simple de l'assemblée territoriale — dont le Gouvernement peut fort bien ne pas tenir compte — soit substitué l'avis conforme de l'Assemblée, qui pourrait ainsi engager les modalités d'application de la loi dans une voie plus conforme au respect qui nous a guidé des institutions coutumières.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne répéterai pas les explications que j'ai fournies tout à l'heure à l'Assemblée au sujet de l'amendement de M. Delmas. Elles peuvent également s'appliquer à l'amendement présenté par M. Barbé. C'est pourquoi, quel que soit l'intérêt de cette proposition, je demande à M. Barbé de retirer son amendement, qui ne peut être pris en considération en l'état actuel de la législation.

M. Raymond Barbé. Je maintiens néanmoins mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Barbé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16, dans le texte de la commission.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Rassurez-vous, mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Elle a pour but d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu suivre avec attention la discussion d'un projet dont vous avez compris l'importance pour l'Afrique. Au terme de ce débat, nous avons l'impression, les uns et les autres, d'avoir fait un gros effort de bonne volonté dans le sens d'une compréhension fraternelle. (*Très bien! très bien!*) Nous avons voulu, au sein de la commission et avec votre concours, en séance publique, concilier le respect des vieilles coutumes africaines — correspondant à une civilisation millénaire — avec la légitime évolution de l'Afrique, guidée par une France fraternelle.

M. Hazoumé. Très bien!

M. le président de la commission. En terminant, vous me permettrez — c'était là l'objet essentiel de mon intervention finale — de rendre un double hommage: d'abord au premier rapporteur de ce projet, M. Jousselin, qui n'est plus membre de cette Assemblée (*Vifs applaudissements*), et dont nous pouvons saluer une fois encore le travail consciencieux; ensuite, au deuxième rapporteur, notre ami M. Momo Touré (*Vifs applaudissements*) qui, dans un temps presque record, a tenu à présenter un travail fort délicat, et surtout, car cela compte, à défendre le point de vue de la commission, même lorsque ce point de vue ne correspondait pas rigoureusement à ses sentiments personnels. Il l'a fait avec un courage qui montre sa maturité politique, et c'est cela que je me plais à souligner en le remerciant publiquement. (*Très bien! très bien! et applaudissements prolongés.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le texte tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée. Nous nous félicitons que, par notre volonté — j'aurais sans doute même le droit de dire par notre obstination — grâce à l'appui de la quasi totalité des élus africains, expression des sentiments de leurs populations, le texte actuel soit fondamentalement différent de ceux proposés par la commission à deux reprises, au début même du débat, la semaine dernière, et lors de la séance d'hier.

Nous nous félicitons que nos amendements soient parvenus à obtenir, non pas un texte absolument conforme aux désirs que nous avions exprimés et aux idées que nous avions définies, mais un texte acceptable qui, quant à l'essentiel, respecte la coutume et, par conséquent, respecte sur ce point les droits essentiels des populations africaines intéressées par cette coutume.

Nous sommes convaincus — et cette conviction a dicté l'ensemble de notre attitude — qu'il n'appartient pas à nous, métropolitains, qu'il n'appartient pas à la loi française de régenter la coutume, de la fixer, de la modifier à son gré; nous sommes persuadés que c'est là l'affaire des Africains et des Africains seuls. Pour l'essentiel, le texte actuel concorde avec les principes que nous avions définis; c'est pour cela que nous le voterons en nous félicitant du résultat auquel nous avons pu arriver. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, à l'issue de ce long débat, je voudrais dire en quelques mots que le sérieux et le grand intérêt apportés par l'Assemblée à des questions aussi difficiles à saisir l'effort de compréhension mutuelle dont ont fait preuve tant les Européens pour comprendre les Africains, que les Africains pour expliquer aux Européens les nécessités et les buts qu'ils recherchaient, ont amené le résultat favorable que M. Barbé a tout à l'heure signalé.

Cependant, je ne voudrais pas qu'il en attribuât faussement tout le bénéfice à ses interventions. Ces interventions, sans doute, étaient utiles mais au même titre que celles de nos collègues.

M. Raymond Barbé. De cela, monsieur Schmitt, le *Journal officiel* fera foi, et les Africains jugeront.

M. Schmitt. Je vous remercie de m'avoir interrompu. Je sais que les Africains jugeront, car ils ont l'esprit juste, et n'attribuent pas à ceux qui veulent s'en vanter le fruit de la sagesse d'une Assemblée tout entière. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Troisgros, pour expliquer son vote.

M. Troisgros. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet, qui ne nous satisfait pas pleinement, en émettant le vœu que l'Assemblée nationale l'améliore, en reprenant notamment la rédaction primitive de l'article 9, et en rétablissant l'article 10.

Mme la présidente. La parole est à M. Tiémoko Diarra.

M. Tiemoko Diarra. Le rassemblement démocratique africain votera l'ensemble du projet. Celui-ci représente une somme de travail constructif et un progrès sensible dans le commandement africain. Désormais, plus de nominations arbitraires, plus d'injustices entre les chefs; ceux-ci seront soustraits à l'humeur des administrateurs.

Nous espérons que le Gouvernement fera diligence pour que ce statut soit appliqué dans nos territoires. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers auxiliaires de l'administration en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre est adopté.

— 4 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Ahmed Kotoko, en remplacement de M. Siar Diawar;

Membre de la commission des affaires sociales, M. Tétau, en remplacement de Mme Emilienne Moreau.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Randretsa un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 456, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1942 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 466, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au *Journal officiel* du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 52 et distribué.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Polycarpe un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 257, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 398, année 1952), de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique le mardi 17 février, à quinze heures.

Voici quel devait être l'ordre du jour de cette séance:

Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de politique générale.

Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (N°s 69, année 1952, et 23, année 1952. — M. Héline, rapporteur.)

A ce propos, je fais connaître à l'Assemblée que j'ai reçu de M. Héline la lettre suivante:

« Le 6 février 1953.

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour de la séance du 5 février comportait l exposé de mon rapport sur la proposition de M. Borrey et plusieurs de ses collègues et concernant la restauration du palais de Versailles.

« Cette question n'a pu être évoquée au cours de cette séance, et j'apprends qu'on a décidé de la reporter à la séance du 17 février.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partirai le 10 février pour un voyage en Afrique occidentale française et que je ne reviendrai qu'au début de mars.

« Je demande donc le retrait de cette question à l'ordre du jour du 17 février et j'indique que la conférence des présidents pourra en envisager la discussion dans une séance postérieure à la date du 10 mars .

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé: Héline. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est décidé.

Viendraient ensuite:

Discussion de la proposition de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière, à Madagascar; 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire (n° 347, année 1952 et n° 25, année 1953, M. Galimand, rapporteur);

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (n° 321, année 1951, et n° 459, année 1952, M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la séance publique du mardi 17 février 1953, à quinze heures:

1° Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de politique générale;

2° Discussion de la proposition de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière à Madagascar; 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant (n° 347, année 1952 et n° 25, année 1953, M. Galimand, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (n° 321, année 1951, et n° 459, année 1952, M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 6 février 1953.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement de M. Antonini à l'article 1er du projet relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... **162**
Majorité absolue..... **82**

Pour l'adoption..... **55**
Contre **107**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Avinin.
Barbé.
Bème.
Bentchicou.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boussenot (Georges).
Carroué.
Castex.
Charlier.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Dardelle.
Darlan.
Delpuech.
Diarra Tiémoko.
Dupuy (Marceau).
Egretaud.
Feix.
Genlet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de)
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Léon.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Perier.
Piot.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Thévenin.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bruchard (de).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber.
Dadet.
Delmas (Louis).
Destraves.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gervain.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Guifer (Jean).
Guy.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Sousatte.
Susset.
Tétau.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Bun Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Savi de Tové (Jonathan).
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Legentilhomme (Général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur le sous-amendement de M. Barbé à l'amendement de M. Boisdon (article 1er) du projet relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... **154**
Majorité absolue..... **78**

Pour l'adoption..... **14**
Contre **140**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Thévenin.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Destraves.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Gueye Momar Djim.
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Sousatte.
Susset.
Sylvestre.
Tétau.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Griaule.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Nignan.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Legentilhomme (Général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la Princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement de M. Barbé tendant à la suppression de l'article 10 du projet relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 94
Contre 71

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Antonini.
Arboussier (d').
Avinin.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Bidet.
Bocher.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Dadet.
Darlan.
Delpuech.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hélène.
Julien (Charles-André).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Menguy.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Mouilec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouédraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
André (Max).
Aubert.
Bazé (William).
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Dorange.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Junillon.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiler (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock
Sicé (Général).
Signoret.
Sussel.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.

S'est abstenu volontairement:

M. Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM. Legentilhomme (Général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'opportunité de poursuivre la discussion relative au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 103
Contre 62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Berthaud.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Dorange.
Dumas.
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gaudart.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guiter (Jean).
Guy.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Moréan (Emilienne).
Mouilec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.

Peretti.
Piéri.
Piot.
Randretsa
Reverbori.
Rosenfeld
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Soppo Priso.
Susset.
Tétau.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Béme.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Borrey
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber.
Dadet
Dardelle.
Delpuech.
Dupuy (Marceau).
Galimand.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Laurent-Eynac.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Paloux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sousatte.
Sylvestre.
Touré.
Viniger.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Lapart
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Savi de Tové (Jonathan).
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Legentilhomme (Général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la Princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement de M. Ubarra à l'article 13 du projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... 134
Majorité absolue..... 68

Pour l'adoption..... 72
Contre 62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Albrand.
Antonini.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boussenot (Georges).
Castex.
Charlier.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Diarra Tiemoko.
Dorange (Michel).
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Kaouza.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Léger.
Léon.
Lhuillier.
Menguy.
Monnet.
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé (Général).
Sousatte.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Touré.
Troisgros.
Voca.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Bougenot.
Boukheloua.
Bourgarel.
Bruchard (de).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Detraves.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Galimand.
Gorse.
Gouyon (de).
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Juniilon
Lechani.
Lévy (Roger).
Loste.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Messal.
Michalet
Milhe Poutingon.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Paloux.
Piéri.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Soppo Priso.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Max).
Arboussier (d').
Barbé.
Boisdon.
Boiteau.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Griaule.
Huynh Van Chin.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Randretsa.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.

Excusés ou absents par congé :

MM. Legentilhomme (Général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la Princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*. 31, quai Voltaire.